

DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 31 janvier 2023

L'an deux mille vingt trois et le trente et un du mois de janvier, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick RINAUDO, premier adjoint au maire.

Membres en exercice : 19

Date de la convocation : 26 janvier 2023

Présents : 12

Date de transmission en préfecture : - 3 FEV. 2023

Pouvoirs : 4

Date d'affichage : - 3 FEV. 2023

Votants : 16

Présents: Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Line CRAVERIS, Michel FRANCO, Benjamin COURTIN, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Léonie VILLEMENIN, Enzo BAUDARD-CONTESSSE et Bruno GOETHALS.

Pouvoirs: Odile TRUC à Danielle MITELMANN, Sandra MANZONI à Jean-Pierre FRESIA, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT à Benjamin COURTIN et Patrick GASPARINI à Bruno GOETHALS.

Absents excusés : Roland BRUNO, Richard TYDGAT, Pauline GHENO.

Michel FRANCO a été nommé secrétaire.

**N° 1/2023 OBJET : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE :  
AVANCE SUR SUBVENTION 2023.**

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose à l'assemblée que le Centre Communal d'Action Sociale sollicite de la commune le versement d'une avance sur la subvention 2023 que le conseil municipal lui alloue chaque année.

Le montant sollicité s'élève à 60 000 € et correspond au montant des frais à la charge du CCAS de janvier à avril 2023.

Il propose de répondre favorablement à cette requête.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- De répondre favorablement à cette requête.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

le Maire,  
  
Roland BRUNO.



DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 31 janvier 2023

L'an deux mille vingt trois et le trente et un du mois de janvier, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19

Date de la convocation : 26 janvier 2023

Présents : 13

Date de transmission en préfecture : - 3 FEV. 2023

Pouvoirs : 5

Date d'affichage : - 3 FEV. 2023

Votants : 18

Présents : Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Line CRAVERIS, Michel FRANCO, Benjamin COURTIN, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Léonie VILLEMEN, Enzo BAUDARD-CONTESSSE et Bruno GOETHALS.

Pouvoirs : Richard TYDGAT à Roland BRUNO, Odile TRUC à Danielle MITELMANN, Sandra MANZONI à Jean-Pierre FRESIA, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT à Benjamin COURTIN et Patrick GASPARIINI à Bruno GOETHALS.

Absente excusée : Pauline GHENO.

Michel FRANCO a été nommé secrétaire.

**N° 2/2023 OBJET : COLLEGE VICTOR HUGO : PARTICIPATION A UN VOYAGE SCOLAIRE A VARS.**

Léonie VILLEMEN, rapporteur, expose à l'assemblée que le collège Victor Hugo à Gassin sollicite une participation financière de la commune pour l'organisation d'un voyage au ski à Vars pour une classe de Quatrième du 29 janvier au 3 février 2023.

Deux des élèves qui participent à ce voyage sont Ramatuellois. Il s'agit de Juliana GAUCHET et Ewen LE PEURIAN. La participation demandée par famille pour le séjour à Vars est de 399,10 euros.

La procédure mise en place par le collège implique que les collectivités versent directement aux parents d'élèves la subvention accordée.

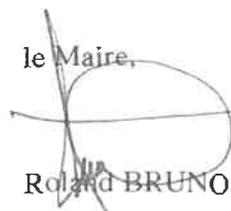
Une aide financière de 100 € pour le voyage au ski à Vars pourrait être accordée à la famille de ces élèves.

Elle propose au conseil municipal d'accorder une aide financière de 100 euros par élèves Ramatuellois afin de diminuer le coût financier de ce voyage au ski à Vars.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'accorder une aide financière de 100 euros par élèves Ramatuellois afin de diminuer le coût financier de ce voyage au ski à Vars.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

le Maire,  
  
Roland BRUNO.



DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 31 janvier 2023

L'an deux mille vingt trois et le trente et un du mois de janvier, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19

Date de la convocation : 26 janvier 2023

Présents : 13

Date de transmission en préfecture :

Pouvoirs : 5

Date d'affichage : - 3 FEV. 2023

Votants : 18

Présents : Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Line CRAVERIS, Michel FRANCO, Benjamin COURTIN, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Léonie VILLEMIN, Enzo BAUDARD-CONTESSSE et Bruno GOETHALS.

Pouvoirs : Richard TYDGAT à Roland BRUNO, Odile TRUC à Danielle MITELMANN, Sandra MANZONI à Jean-Pierre FRESIA, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT à Benjamin COURTIN et Patrick GASPARIINI à Bruno GOETHALS.

Absente excusée : Pauline GHENO.

Michel FRANCO a été nommé secrétaire.

**N° 3/2023 OBJET : ABROGATION DE LA DELIBERATION N°117/2022 DU 15 NOVEMBRE 2022 RELATIVE AU REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ.**

Léonie VILLEMIN, rapporteur, expose à l'assemblée que par délibération n°117/2022 du 15 novembre 2022, le conseil municipal a adopté le principe de reversement de 10% de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté de communes.

Une nouvelle disposition a été adoptée en la matière, sur proposition du Sénat, en commission mixte paritaire lors de l'examen de la deuxième loi de finances rectificative pour 2022. Cette loi a été promulguée au Journal Officiel du 2 décembre 2022.

Ainsi, l'article 15 de la loi n°2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 de finances rectificative pour 2022, n'impose plus l'obligation pour les communes de reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement qu'elles perçoivent à leur intercommunalité.

En conséquence, elle propose au conseil municipal d'abroger la délibération n°117/2022 du 15 novembre 2022 prise au titre de l'exercice 2022 et ainsi mettre fin à l'accord de partage de taxe d'aménagement avec la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez pour 2022 ainsi que pour les années à venir.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'abroger la délibération n°117/2022 du 15 novembre 2022 prise au titre de l'exercice 2022 et ainsi mettre fin à l'accord de partage de taxe d'aménagement avec la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez pour 2022 ainsi que pour les années à venir.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

le Maire,

Roland BRUNO.



DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 31 janvier 2023

L'an deux mille vingt trois et le trente et un du mois de janvier, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19  
Présents : 13  
Pouvoirs : 5  
Votants : 18

Date de la convocation : 26 janvier 2023  
Date de transmission en préfecture : - 3 FEV. 2023  
Date d'affichage : - 3 FEV. 2023

Présents: Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Line CRAVERIS, Michel FRANCO, Benjamin COURTIN, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Léonie VILLEMIN, Enzo BAUDARD-CONTESSÉ et Bruno GOETHALS.

Pouvoirs: Richard TYDGAT à Roland BRUNO, Odile TRUC à Danielle MITELMANN, Sandra MANZONI à Jean-Pierre FRESIA, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT à Benjamin COURTIN et Patrick GASPARINI à Bruno GOETHALS.

Absente excusée : Pauline GHENO.

Michel FRANCO a été nommé secrétaire.

**N° 4/2023 OBJET : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°68/2022  
DU 1ER JUIIN 2022 SUR LA FIXATION DU TARIF DE  
LA TAXE DE SEJOUR 2023 SUITE A  
L'INSTAURATION D'UNE TAXE ADDITIONNELLE  
REGIONALE.**

Léonie VILLEMIN, rapporteur, expose à l'assemblée que vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu la délibération du conseil départemental du Var du 26 mars 2003 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale de 10 % à la taxe de séjour

La commune de Ramatuelle a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 4 décembre 1971.

Par délibération n°68/2022 du 1<sup>er</sup> juin 2022, le Conseil Municipal a approuvé la fixation du tarif de la taxe de séjour 2023.

La loi du 30 décembre 2022 en son article 76 instaure, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour les départements du Var, Bouches du Rhône et Alpes Maritimes, une taxe additionnelle régionale, laquelle doit servir à financer le projet de nouvelle ligne de LGV Provence Côte d'Azur. La commune percevra cette taxe additionnelle régionale qu'elle devra reverser à l'établissement public local dénommé « Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ». La taxe communale reste invariable.

Elle propose au Conseil Municipal de compléter la précédente délibération, d'adopter les tarifs présentés ci-dessous et de les appliquer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

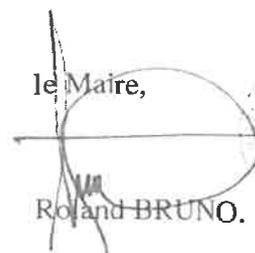
Catégories d'hébergement	Tarif Commune	Taxe Additionnelle Départementale à 10 %	Taxe Additionnelle Régionale à 34 %	Montant Taxe
Palaces	4,30	0,43 €	1,46 €	6,19 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,10 €	0,31 €	1,05 €	4,46 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,40 €	0,24 €	0,82 €	3,46 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	0,15 €	0,51 €	2,16 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,31 €	1,30 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,08 €	0,27 €	1,15 €
Hébergement sans classement ou en attente de classement (meublés de Tourisme non classés, gîtes...)	5 % du prix de la nuit	10 % de la taxe communale	34 % de la taxe communale	5 % du prix de la nuit + 10 % de la taxe communale + 34 % de la taxe communale dans la limite du tarif le plus élevé (6,19 €)
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,20 €	0,86 €

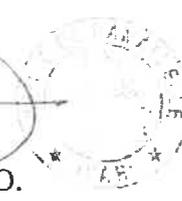
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,07 €	0,29 €
---	--------	--------	--------	--------

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- De compléter la précédente délibération,
- D'adopter les tarifs présentés ci-dessus,
- De les appliquer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

le Maire,  
  
Roland BRUNO.



DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 31 janvier 2023

L'an deux mille vingt trois et le trente et un du mois de janvier, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19

Date de la convocation : 26 janvier 2023

Présents : 13

Date de transmission en préfecture : - 3 FEV. 2023

Pouvoirs : 5

Date d'affichage : - 3 FEV. 2023

Votants : 18

Présents: Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Line CRAVERIS, Michel FRANCO, Benjamin COURTIN, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Léonie VILLEMIN, Enzo BAUDARD-CONTESSSE et Bruno GOETHALS.

Pouvoirs: Richard TYDGAT à Roland BRUNO, Odile TRUC à Danielle MITELMANN, Sandra MANZONI à Jean-Pierre FRESIA, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT à Benjamin COURTIN et Patrick GASPARINI à Bruno GOETHALS.

Absente excusée : Pauline GHENO.

Michel FRANCO a été nommé secrétaire.

**N° 5/2023 OBJET : LANCEMENT DE LA PROCEDURE N°1 DE REVISION ALLEGEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME A OBJET UNIQUE : « SITE DE L'HÔTEL DU BAOU ».**

Danielle MITELMANN rapporteur, expose à l'assemblée que la commune a inscrit dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du plan local d'urbanisme en vigueur sa volonté de corriger la trop forte saisonnalité de l'économie locale, ainsi que la précarité de l'emploi liée à une activité touristique essentiellement estivale et tournée vers le site de Pampelonne. Le projet d'aménagement et de développement durable énumère ainsi, parmi les objectifs visés, une offre touristique diversifiée, pour un tourisme plus doux, mieux étalé dans l'année; un soutien à l'activité commerciale au village; le renforcement de l'attractivité du pôle villageois et de la fonction de chef-lieu que doit assurer le village; la création d'activités complémentaires au tourisme «*de plage*» et peu consommatrices d'espaces.

D'autre part, au terme du diagnostic qu'ils ont effectué, les propriétaires de l'Hôtellerie «*Le Baou*» en sont arrivés à la conclusion que la restructuration de leur établissement est devenue indispensable au regard de sa vétusté et de la perte d'attractivité qui en résulte, le taux d'occupation étant désormais inférieur à 50%. L'activité est aujourd'hui déficitaire et sans action de restructuration, le site deviendrait très prochainement une friche touristique. D'une première phase d'étude a émergé un nouveau projet d'établissement reposant sur un concept d'hôtellerie de grande qualité, dotée d'un généreux hall d'accueil, restaurant, espace pour enfants, spa, permettant une exploitation à l'année. Le nouvel hôtel, grâce au flux des clients accueillis en toutes saisons, vivifiera le village et ses commerces. Le projet de nouvelle construction, élaboré au fil de consultations des services de la commune et de l'Architecte des Bâtiments de France, est en outre beaucoup mieux intégré au paysage, et prendra en compte les enjeux «*sobriété*», «*réchauffement climatique*» et «*biodiversité*».

A ce stade, la commune et les porteurs du projet ont ainsi constaté une convergence de leurs objectifs. Pour l'atteinte de ces objectifs, il est nécessaire d'adapter plusieurs règles du plan local d'urbanisme.

Dans ces circonstances,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-34 et R.153-12 ;

Vu la délibération d'approbation du plan local d'urbanisme par le Conseil municipal en date du 21 décembre 2018 ;

VU la présentation du projet d'établissement et de rénovation de l'Hostellerie du Baou, qui demeurera annexée à la délibération,

Elle propose au Conseil Municipal de :

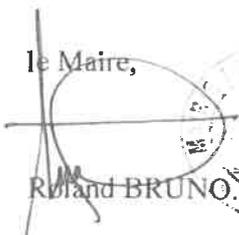
- Lancer une procédure n°1 de révision allégée du plan local d'urbanisme de Ramatuelle.
- Approuver l'objectif de la révision allégée consistant à faire évoluer le document d'urbanisme pour permettre le projet de rénovation de l'Hostellerie du Baou.
- Organiser, en application de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, selon les modalités suivantes :
  - Mise à disposition d'un registre permettant à la population de formuler ses observations, en mairie et sur le site Internet de la commune ;
  - Mise à disposition du public, en mairie et sur le site Internet de la commune, d'une note de synthèse présentant :
    - Le projet de « restructuration de l'hostellerie du Baou » ;
    - Le projet d'évolution du plan local d'urbanisme permettant la réalisation du projet.
- Débuter la concertation le 3 février 2023 et de la poursuivre jusqu'à ce que le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme soit sur le point d'être arrêté et pour une durée a minima d'un mois ;
- Charger le Maire :
  - De procéder à l'affichage de la présente délibération en mairie durant un mois et d'en publier une mention dans un journal diffusé dans le département ;
  - D'effectuer toutes les démarches utiles à l'aboutissement de la procédure.

Oui l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 16 POUR et 2 CONTRE (Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI) :

- De lancer une procédure n°1 de révision allégée du plan local d'urbanisme de Ramatuelle.
- D'approuver l'objectif de la révision allégée consistant à faire évoluer le document d'urbanisme pour permettre le projet de rénovation de l'Hostellerie du Baou.
- D'organiser, en application de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, selon les modalités suivantes :
  - Mise à disposition d'un registre permettant à la population de formuler ses observations, en mairie et sur le site Internet de la commune ;
  - Mise à disposition du public, en mairie et sur le site Internet de la commune, d'une note de synthèse présentant :
    - Le projet de « restructuration de l'hostellerie du Baou » ;

- Le projet d'évolution du plan local d'urbanisme permettant la réalisation du projet.
- De débiter la concertation le 3 février 2023 et de la poursuivre jusqu'à ce que le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme soit sur le point d'être arrêté et pour une durée a minima d'un mois ;
- De charger le Maire :
  - De procéder à l'affichage de la présente délibération en mairie durant un mois et d'en publier une mention dans un journal diffusé dans le département ;
  - D'effectuer toutes les démarches utiles à l'aboutissement de la procédure.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,  
  
Roland BRUNO. (VAR) \*

*Annexe : note de présentation du projet : « Restructuration du site de l'Hostellerie le Baou – village de Ramatuelle »*

# Présentation de l'opération d'aménagement Restructuration du site de l'Hostellerie le Baou – village de Ramatuelle -



## Identité du porteur de projet et de la maîtrise d'ouvrage

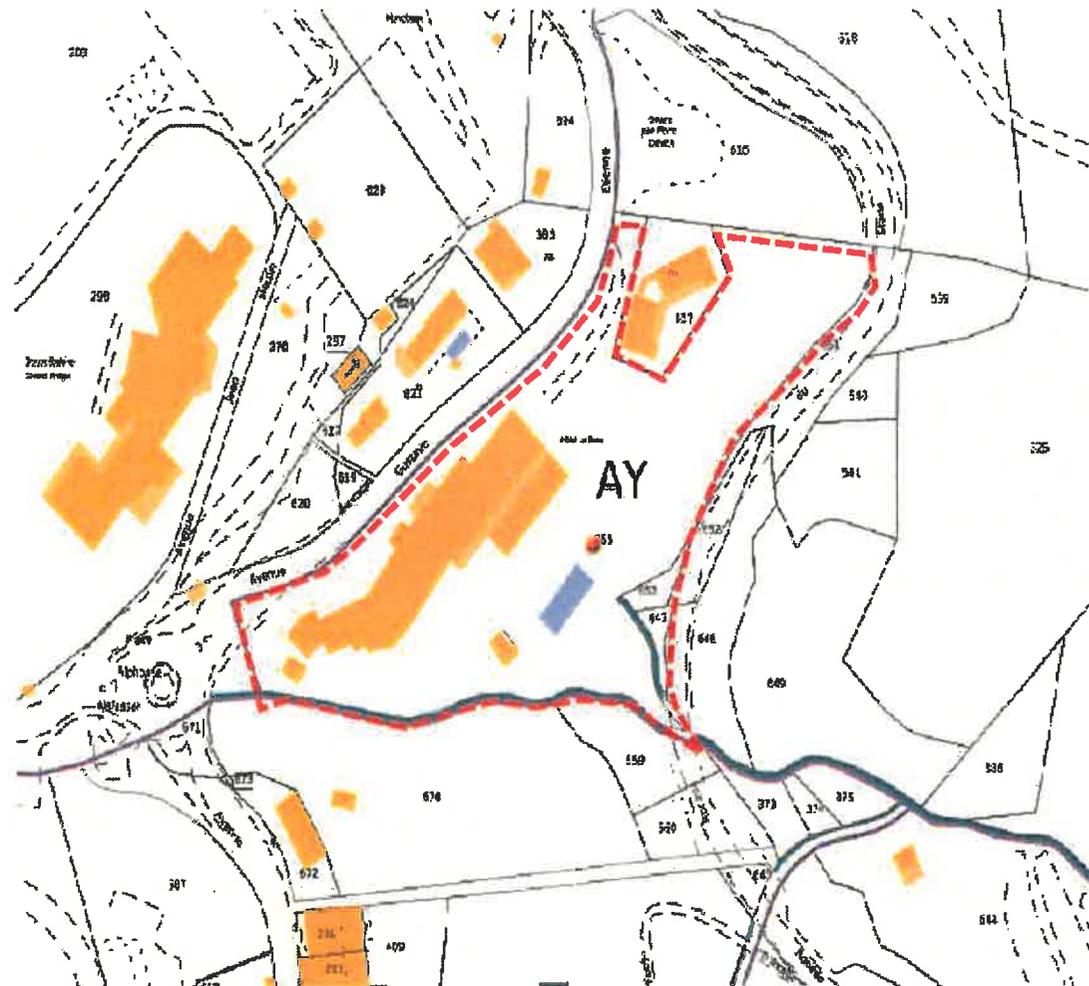
### Hostellerie Le Baou

72 Avenue Gustave-Etienne –  
83350 Ramatuelle village

Identification parcellaire – 000 AY 656  
Unité foncière de 8 726 m<sup>2</sup>

**SIRET – 428 669 204**

Correspondant du porteur de projet  
Monsieur Jérôme BERTAGNA  
[j.bertagna@nexthomeconsulting.fr](mailto:j.bertagna@nexthomeconsulting.fr)



L'Hostellerie le Baou exploite depuis 1963, face au village de Ramatuelle, un vaste équipement touristique doté de 40 chambres (par extensions cumulées en 1980 et 1990), accueillant aujourd'hui moins de 2 700 nuitées annuelles.

Par sa situation au contact de la centralité villageoise, son rayonnement et son offre de prestations, l'Hostellerie le Baou participe du rayonnement touristique de la Commune et au soutien à l'appareil commercial et économique du village.

Aujourd'hui, l'exploitant constate que la vétusté de son équipement touristique compromet sa viabilité économique : la désuétude des locaux communs, l'inadaptation des chambres, les faiblesses fonctionnelles en matière de sécurité, d'accueil des publics et stationnement, l'impact de la consommation énergétique, la multiplication des infiltrations – l'ensemble de ces paramètres témoigne de l'état d'obsolescence touristique de l'hôtel et de son décrochage d'attractivité face à l'offre concurrentielle haut de gamme présente dans le golfe de Saint Tropez.

Les études techniques menées par l'exploitant pour sa remise aux normes actuelles (confort, sécurité, sobriété énergétique) ont mis en évidence la rigidité du bâtiment conçu sur des principes constructifs massifs incompatibles avec une réhabilitation globale, et notamment la présence généralisée d'amiante.

Compte tenu du taux d'occupation actuelle désormais inférieur à 50%, et son ouverture restreinte aux seuls 3 mois d'été, L'Hostellerie le Baou est devenu nettement déficitaire. L'établissement ne pourra pas tenir cette situation au-delà de l'exercice 2022, dernière année d'exploitation décidée par ses structures dirigeantes.

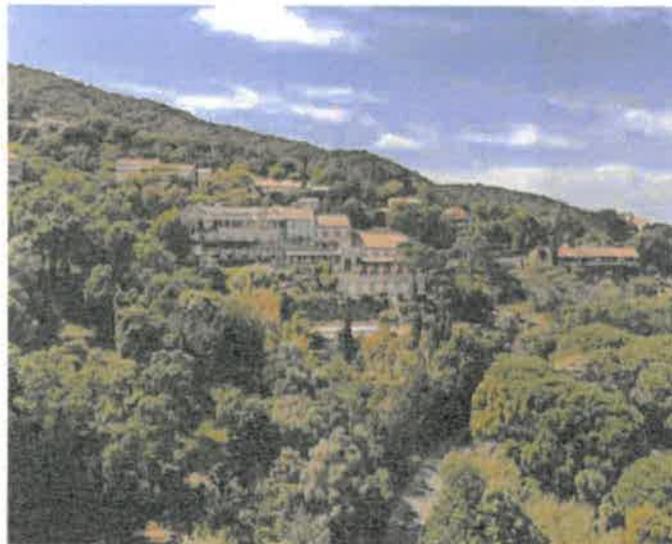


## Historique et état de l'existant de l'hostellerie du Baou de Ramatuelle

Dans ce cadre, l'exploitant et la Commune de Ramatuelle ont posé les conditions d'une démolition reconstruction, en association étroite avec les services de l'Etat, notamment l'Architecte des Bâtiments de France. De cette phase d'étude a émergé un projet de nouvel hôtel, parfaitement adapté à la configuration du site et aux nouvelles normes architecturales, et pour lequel il est nécessaire de faire évoluer plusieurs règles du Plan Local d'Urbanisme, parmi lesquelles le périmètre de la zone Naturelle au pied de l'hôtel et des prescriptions de protection.

Ces évolutions du PLU dépassant les possibilités de Modification de droit commun du PLU, le projet hôtelier nécessiterait une procédure spécifique prévue par le Code de l'Urbanisme de Révision à objet unique du Plan Local d'Urbanisme

Cette évolution du Plan Local d'Urbanisme exige toutefois que soient énoncés les raisons et les objectifs de cette Révision à objet unique. C'est le rôle de la présente note d'exposer l'ensemble des motifs du projet de restructuration de l'hôtel du Baou qui concourent à la valorisation urbanistique, architecturale, culturelle et économique du village de Ramatuelle.



### Données principales de l'hostellerie du Baou actuelle

- Créée en 1963 et étendue deux fois en 1980 et 1990 sous forme d'ajouts ponctuels
- Une capacité d'accueil de 40 chambres et un grand équipement salon et restauration format **4 800 m<sup>2</sup> de Superficie de Plancher**
- Une emprise bâtie développée sur 5 niveaux et demi
- Une hauteur frontale de **19 mètres (132 NGF au faitage du toit)**
- **Une emprise d'artificialisation de 3 800 m<sup>2</sup>**, soit un taux d'artificialisation de 44%



## Orientation 1/ l'apport du projet du nouvel hôtel du Baou à la polarité du village de Ramatuelle

1a. La redynamisation sociale et économique du village de Ramatuelle est inscrite comme l'un des objectifs prioritaires du projet de territoire décrit par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme. La régénération du principal équipement d'accueil touristique contribuera à cette dynamique avec une exploitation à l'année accueillant une clientèle fréquemment renouvelée pour le tissu économique local.

L'hôtelier s'engage également à investir dans le parc d'habitat ancien du village pour y loger une partie de son personnel et contribuer ainsi à sa vie locale.

1b. Le nouvel équipement hôtelier est la meilleure solution pour prévenir le risque d'une friche touristique et maintenir un équipement d'accueil majeur au village doté de 34 nouvelles unités d'hébergement touristique à forte attractivité,

1c Le nouvel équipement hôtelier sera conçu comme pleinement ouvert sur son environnement. Des cheminements nouveaux entre l'hôtel et le village seront réalisés pour faciliter les échanges.



## Orientation 2/ l'apport du projet à l'identité globale du village de Ramatuelle

2a. le projet viendra remplacer la construction actuelle en rupture avec l'harmonie architecturale et urbanistique de l'ensemble villageois. Conçu **comme un fragment** du centre ancien à partir de gabarits en rapport avec les échelles bâties traditionnelles, le nouvel hôtel se composera sous la forme de plusieurs entités bâties moins massives que l'existant, réunies à travers un maillage de ruelles et d'espaces communs,

2b l'identité méditerranéenne du village sera renforcée par le nouvel équipement mis en œuvre par une tectonique architecturale engageant des jeux de façades plus sobres, des modes constructifs propices au confort d'été, la végétalisation du bâti à travers des toitures plantées, l'emploi de la pierre et de matériaux locaux développés à travers l'écoconstruction,

2c. l'entrée Nord du village, l'avenue Gustave Etienne, sera mieux mise en valeur avec le dégagement du stationnement de surface et le traitement architectural épuré de la façade sur rue permettant de prolonger les continuités piétonnes.

### L'apport du projet en matière de renouvellement urbain et de mise en valeur du site du village de Ramatuelle

#### Etat actuel

- Image vieillissante de l'hôtel sur le contrefort du village
- Impact visuel de la grande verrière particulièrement visible depuis la route du village
- Entrée de ville encombrée par le stationnement automobile tant en partie haute que basse de l'équipement
- Empiètement sur le talweg et fractionnement des espaces naturels en lisière par la multiplication des clôtures

#### Apports du nouveau projet d'hôtel

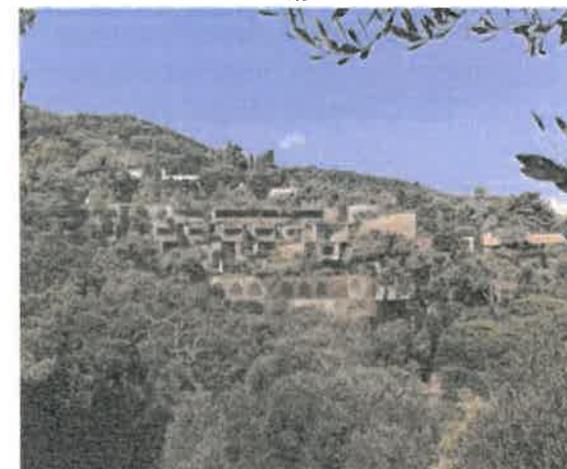
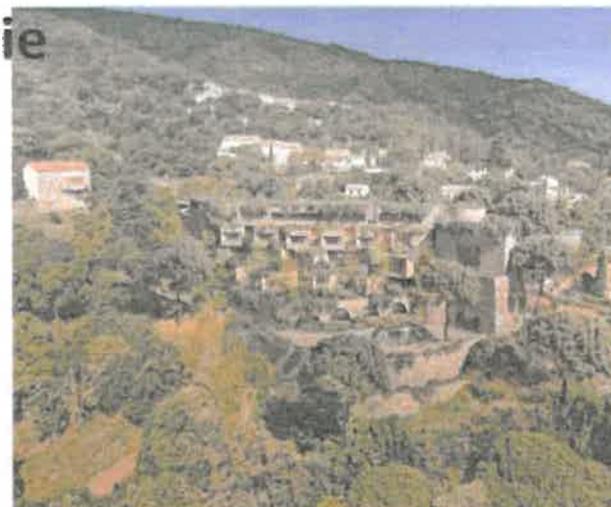
- Meilleure échelle des volumes bâtis permettant de rompre avec l'effet de masse du volume actuelle par des décrochages
- Reprise de l'organisation du tissu villageois au sein de la future construction conçue comme un jeu de ruelles, d'espaces à vivre
- Utilisation de matériaux en lien avec la construction traditionnelle du village
- Massification de la présence végétale avec des toitures plantées et un taux d'espaces verts de pleine terre de 20%
- Les accès seront traités sous la forme de calade en pierre et en terre cuite
- L'ensemble du stationnement sera sous ouvrage, le parking en contrebas étant intégralement restitué en terrain naturel et revégétalisé (suppression des enrochements)

# Apport du projet à l'identité du village de Ramatuelle

## Etat actuel



## Projet nouvelle Hostellerie







## Orientation 4/ l'apport du projet à la vie culturelle, sociale et sportive du village

4a Le futur hôtel accompagnera la vie culturelle de Ramatuelle en s'investissant comme partenaire majeur des spectacles, festivals, conférences et séminaires qui s'y réalisent. L'hôtel contribuera à l'accueil des artistes et conférenciers, mettra à disposition son lobby et ses salons, ouvrira ses équipements aux publics accueillis,

4b la montée en gamme de la restauration viendra affirmer la notoriété de la destination gastronomique de Ramatuelle en offrant de nouveaux débouchés à la production agricole et viticole et aux métiers de la mer, et en participant à la promotion de l'œnotourisme dans le Var,

4c le nouvel équipement hôtelier élargira son offre de prestations touristiques en direction du soin, du bien être et du développement personnel (spas, relaxions, méditations) avec en perspective l'apport en prestations de services pour les professionnels de ces activités dans le bassin d'emploi communal,

4d l'élargissement de la destination touristique se fera également en direction des activités sportives dans le cadre de package hébergement-sport permettant en mi-saison et basse-saison de soutenir le tissu économique local du sport en matière de demande de location de matériel, de stages et d'initiation.

### L'apport du projet en matière de développement des loisirs et du tourisme

#### Principaux apports du nouvel hôtel à la vie culturelle, sociale et sportive

- Un partenaire majeur des évènements culturels
- Une nouvelle offre de restauration résolument tournée vers la mise en valeur de la production locale
- Une clientèle ciblée à l'échelle européenne et fléchée vers les modes de transport bas carbone pour accéder à la destination (navette Gare TGV les Arcs / Draguignan)
- De nombreux partenariats dans l'animation et la découverte avec le tissu économique local au soutien de leur demande d'activités en dehors de la saison touristique.



## Orientation 5/ l'apport économique du projet d'emplois, l'économie présentielle et aux ressources fiscales locales

5a le projet hôtelier sera créateur d'une cinquantaine d'emplois à l'année (administration, accueil, régies techniques, restauration, animation, entretien...) sous le statut de contrat à durée indéterminé et à temps plein, offrant à chaque employé un haut niveau de qualification professionnelle dans les métiers du tourisme. L'hôtel en pleine saison portera son volume d'emplois total à plus de 100 salariés.

5b le futur hôtel deviendra un acheteur de premier ordre pour les fournisseurs locaux (agriculteurs, métiers de la mer, prestataires de service...) avec lesquels des partenariats co-bénéficiaires seront mis en place (accompagnement dans la transition biologique, promotions des savoir-faire, meilleure visibilité commerciale....)

5c le positionnement dans l'hébergement de prestige avec une prévision autour de 10 000 nuitées par an viendra soutenir l'appareil économique du village vers lequel l'hôtel orientera prioritairement sa clientèle

5d le futur équipement contribuera aux ressources communales à travers ses contributions fiscales et le versement régulier des taxes de séjour.

### L'apport du projet en matière de maintien, extension ou accueil des activités économiques

#### Principales données économiques liées à la mise en œuvre du projet

- Création de 50 emplois à l'année, montant à 100 salariés pendant la haute saison
- Remplacement de 40 chambres par 37 unités touristiques d'accueil à haut niveau de confort
- Agrandissement majeur des surfaces d'animation de l'hôtel (le restaurant, le spa, un espace enfants, le lobby et de vastes superficies techniques pour le fonctionnement et l'accueil du personnel)
- Accroissement de 2 700 nuitées actuelles à plus de 10 000 nuitées avec en moyenne une dépense d'achat local hors hébergement de l'ordre de 70 €uros par nuitée soit au moins 700 000 €uros annuels d'augmentation de dépense sur l'aire de chalandise (commerces, services, loisirs)

#### Modalités de financement du projet

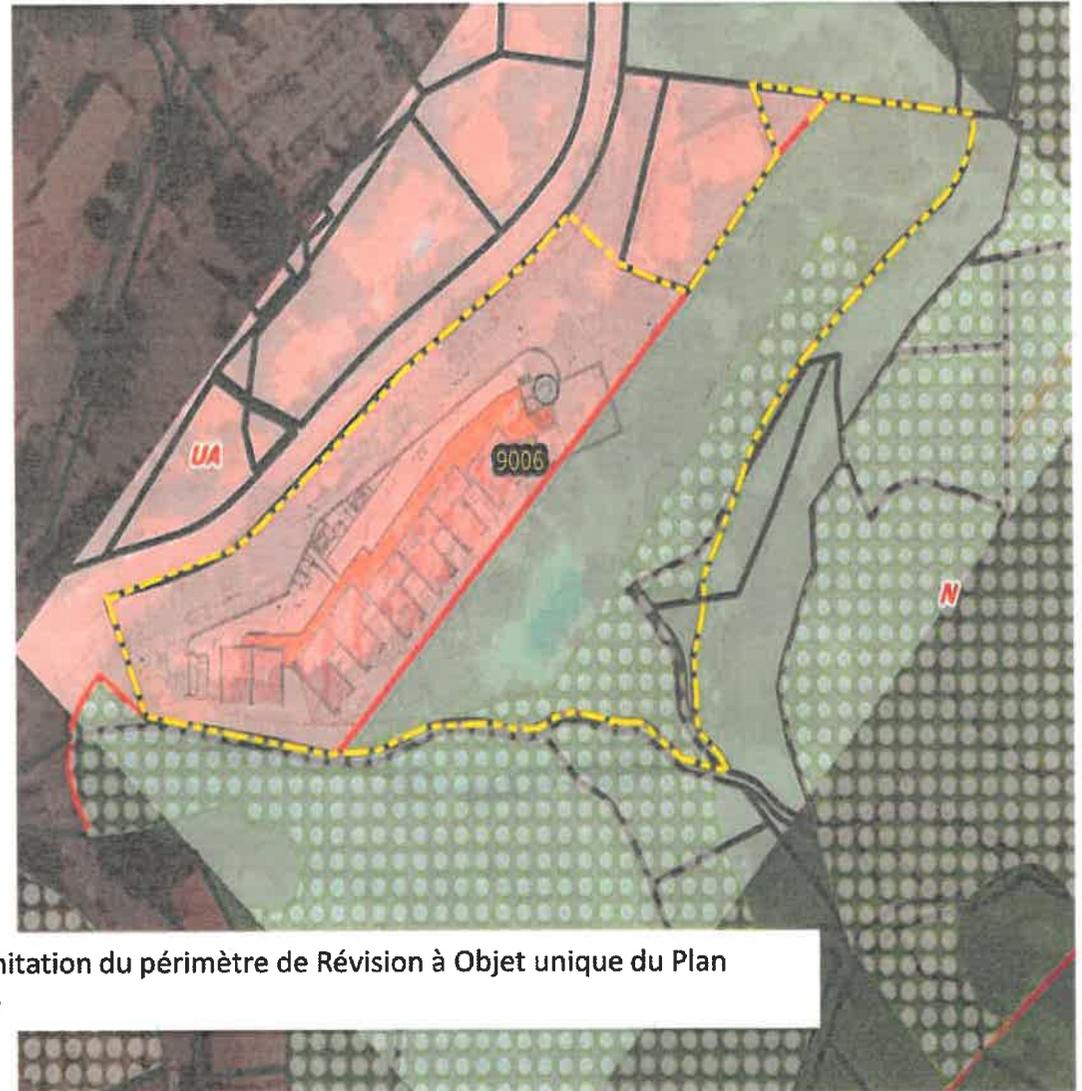
- Phase de démolition – reconstruction fixée à 4 500 €uros le m<sup>2</sup> de Surface de Plancher
- Nouvel Equipement Touristique de l'ordre de 80 Millions d'€uros financé par fonds propres
- 4 500 000 €uros de commercialisation moyenne annuelle de l'hébergement hors restauration et services

# **Les principes de la Révision à objet unique du Plan Local d'Urbanisme pour la restructuration du site de l'hostellerie du Baou**

## / Les adaptations nécessaires du Plan Local d'Urbanisme – Révision à objet unique pour la réalisation du projet de nouvel hôtel

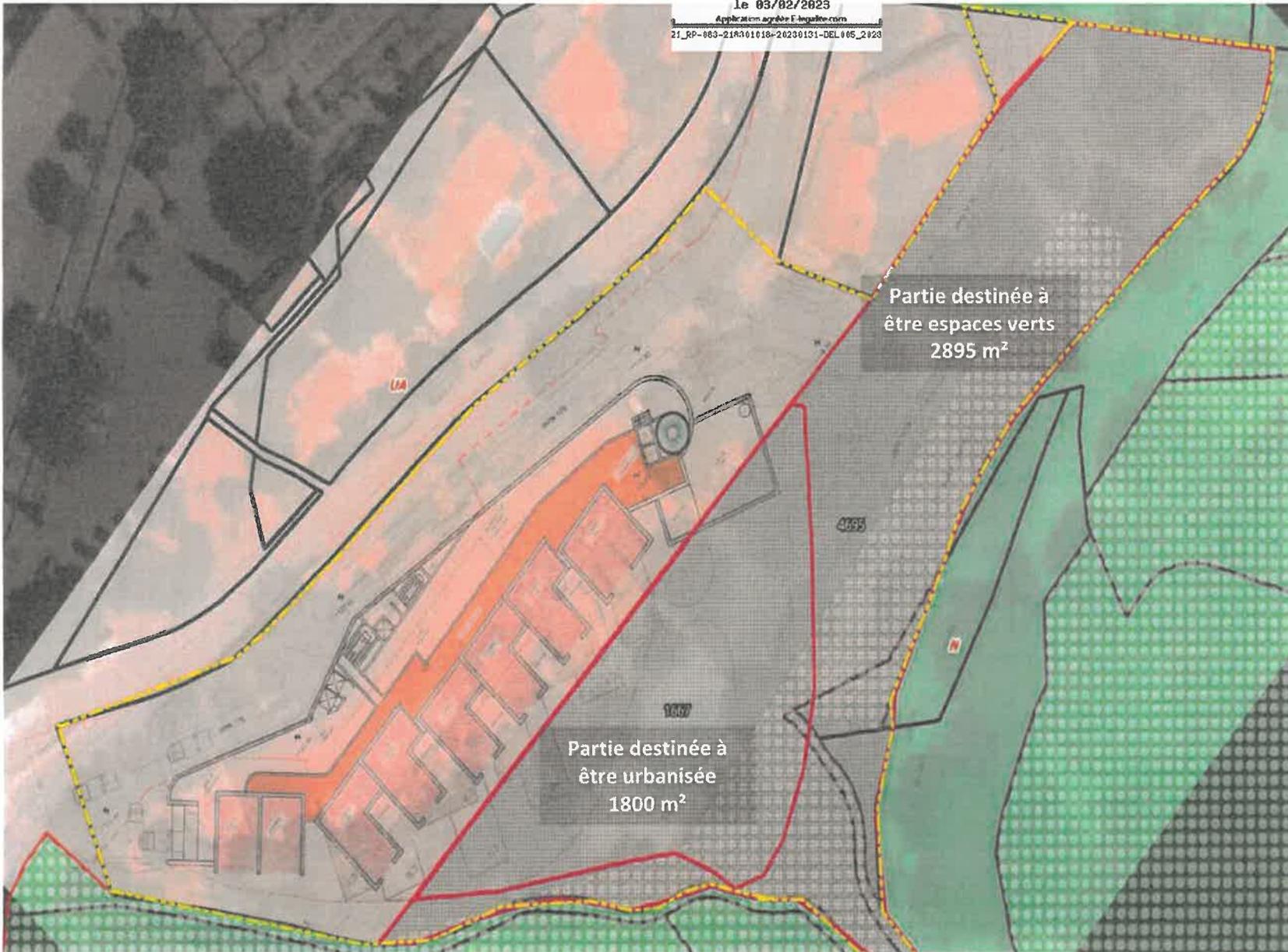
- l'unification de la réglementation du droit des sols sur l'ensemble de la propriété avec l'extension de la zone urbaine sur la partie du parking actuelle classée en zone naturelle, **cette extension urbaine nécessitant une demande de dérogation au SCoT du Golfe de Saint Tropez et à la CDPENAF et de la Commission des Sites du Var au titre de l'ouverture à l'urbanisation**
- la suppression des **Espaces Boisés Classés** couvrant les parkings en contrebas, ces protections ayant été instaurées sur une surface artificialisée préexistante, légalement réalisée avant leur inscription dans le Plan Local d'Urbanisme
- le remplacement des règles d'implantation par un **principe gabaritaire dans le règlement graphique**
- la création d'une **Orientation d'Aménagement et de Programmation** permettant de fixer certaines exigences du projet
- la soustraction de l'unité foncière AY656 – l'**hostellerie le Baou** – du **secteur de protection du centre historique** au motif que cette règle contrait les changements de destination sur le premier niveau de l'équipement face à la rue Clemenceau, et impose des prescriptions architecturales et patrimoniales sans rapport avec l'architecture du projet de nouvel hôtel.

### Points réglementaires liés au règlement graphique à engager par la Révision du PLU

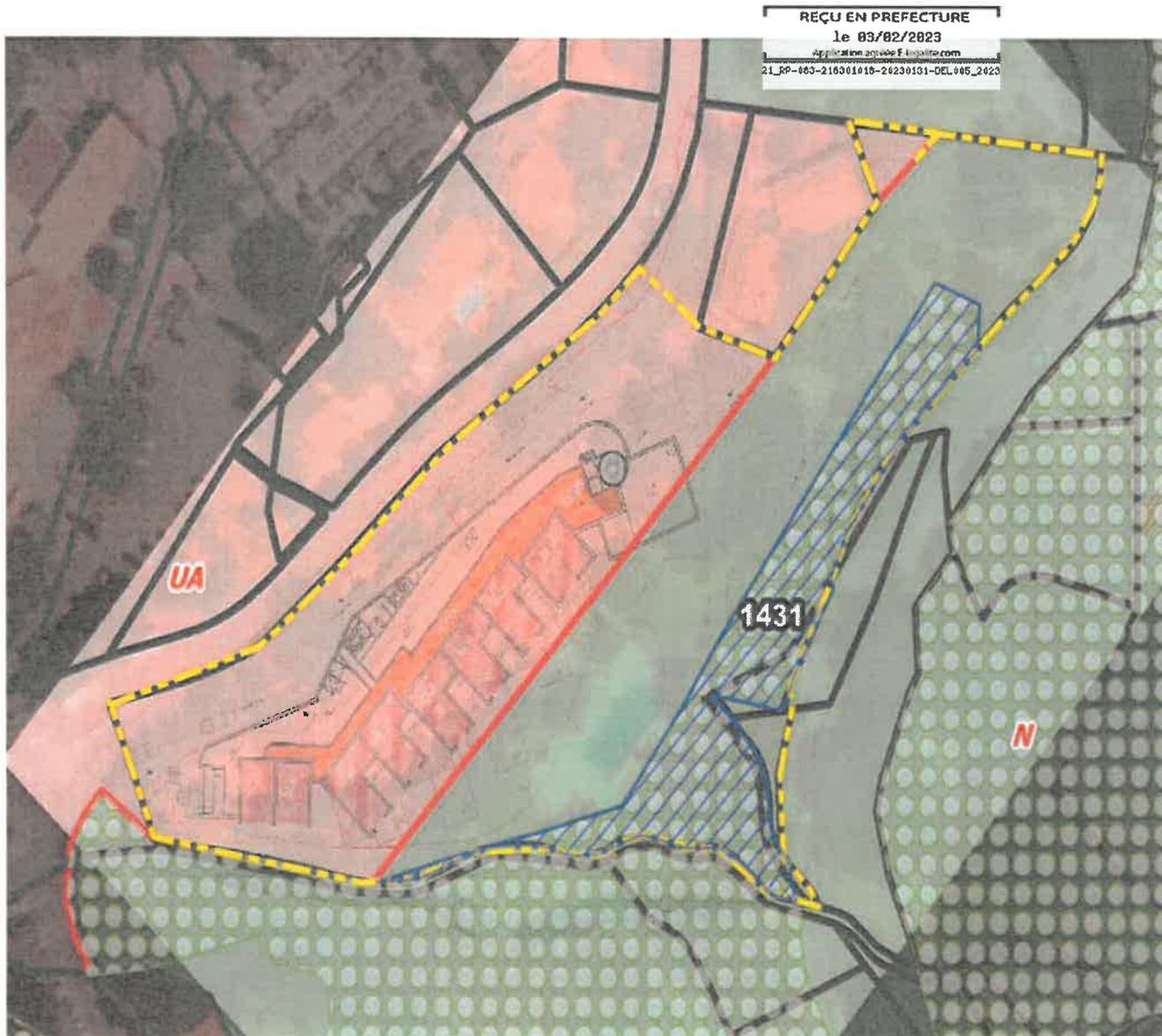


En jaune – la délimitation du périmètre de Révision à Objet unique du Plan Local d'Urbanisme

REÇU EN PREFECTURE  
le 03/02/2023  
Application agréée E-logique.com  
21\_RP-063-21R01018-20230131-DEL005\_2023



En violet – une ouverture à l'urbanisation de 1800 m<sup>2</sup>, le reste de l'unité foncière actuellement en zone N en vigueur en 2022 resterait en zone N avec la possibilité d'accueillir des aménagements légers



En bleu – un déclassement d'Espaces Boisés Classés de 1 431 m<sup>2</sup> environ

# / Les adaptations nécessaires du Plan Local d'Urbanisme à la réalisation du projet de nouvel hôtel

Points réglementaires liés au règlement graphique à Réviser dans le cadre d'une procédure à objet unique

## Tableau de conformité du projet de nouvelle Hostellerie du Baou avec la zone UA du PLU en vigueur

Article de la zone UA

Dispositions non conformes du PLU en vigueur avec le projet de l'Hostellerie du Baou

Articles 1 et 2 - nature de l'occupation et l'utilisation du sol	Nécessité de soustraire toute l'unité foncière de l'hostellerie le Baou du périmètre dit "secteur de protection du centre historique" car empêche les changements de destination au droit de la rue Clemenceau.
Article 3 et 4 - voiries et réseaux	Sans objet
Article 5 - caractéristiques des terrains	Non réglementé
Article 6 - implantations par rapport aux voies	Implantation projetée non conforme car disposition en balcon sur son site et non parallèle à la RD 61. Le projet n'est ni à l'alignement, ni dans le prolongement d'un existant. Le Règlement admet toutefois des dérogations en cas de réaménagement
Article 7 - implantation par rapport aux limites séparatives	Implantation projetée non conforme car le règlement fixe le recul à 2 mètres (et non minimum de 2 mètres). Or les nouvelles implantations diffèrent nettement de l'existant,
Article 8 - même unité foncière	Non réglementé
Article 9 - emprise au sol	Non réglementé
Article 10 - hauteurs	Implantation projetée non conforme car supérieure à la hauteur de 9 mètres, et majorant la hauteur globale par rapport à l'existant
Article 11 - aspects extérieurs	Implantation projetée non conforme car imposition de toitures pentées non prévues dans le projet, impossibilité de réaliser des toitures végétalisées car obligation des couvertures tuiles, dispositions très contraignantes concernant le revêtement des façades, incompatibilités de nombreuses ouvertures de l'hôtel avec le rapport d'échelle imposé par le PLU ainsi que de l'aspect des portes de garage de l'hôtel. <b>Incompatibilité du projet avec les prescriptions imposées par le secteur de protection du centre historique, périmètre de protection patrimoniale auquel le projet de nouvel équipement hôtelier n'a pas vocation à appartenir;</b>
Article 12 - stationnement	Non réglementé dans la zone UA pour ce qui concerne le ration SDP/ place de stationnement
Article 13 - espaces boisés, libres et plantations	Présence d'un grand masque d'Espaces Boisés Classés sur une partie de l'emprise du projet qui doit être levé. Vigilance sur le retrait de 10 mètres de l'axe des cours d'eau au regard de la distance contrainte entre le ruisseau et les plages de construction autour de la future piscine (le retrait n'est actuellement que de 6 mètres environ entre ces deux éléments),

## En synthèse, la Révision du PLU à objet unique – la restructuration du site de l'hostellerie du Baou

### Principales évolutions à inscrire

- Soumettre à la Commission des Sites du Var une réduction de 1450 m<sup>2</sup> d'Espaces Boisés Classés prescrits sur une zone déjà artificialisée
- Soumettre au SCoT du Golfe de Saint Tropez une demande d'ouverture à l'urbanisation très limitée de 1 800 m<sup>2</sup>
- Soustraire l'hostellerie du Baou du secteur dit de protection du centre historique
- Créer une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant Règlement d'Urbanisme permettant de présenter le projet sans en rigidifier l'écriture réglementaire
- Transcrire le projet à partir d'une interprétation gabaritaire synthétisée

### Chemin procédural

- Prescrire la Révision à Objet Unique
- Ouvrir la concertation préalable
- Ecrire l'Evaluation Environnementale du projet
- Tirer le bilan de la Concertation, Arrêter la Révision et la Transmettre aux Personnes Publiques
- Présenter le projet en Commission des Sites, et en dérogation d'ouverture à l'urbanisation auprès du Préfet devant le SCoT
- Présenter le projet d'ouverture à l'urbanisation devant la CDPENAF du Var (*sans objet dès que le SCoT CC Golfe de Saint Tropez sera opposable en 2023*)
- Soumettre à Enquête Publique
- Approuver la Révision à Objet Unique

DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 31 janvier 2023

L'an deux mille vingt trois et le trente et un du mois de janvier, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19

Date de la convocation : 26 janvier 2023

Présents : 13

Date de transmission en préfecture : - 3 FEV. 2023

Pouvoirs :

Date d'affichage : - 3 FEV. 2023

Votants : 17

Présents : Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Line CRAVERIS, Michel FRANCO, Benjamin COURTIN, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Léonie VILLEMIN, Enzo BAUDARD-CONTESSÉ et Bruno GOETHALS.

Pouvoirs : Richard TYDGAT à Roland BRUNO, Odile TRUC à Danielle MITELMANN, Sandra MANZONI à Jean-Pierre FRESIA et Patrick GASPARINI à Bruno GOETHALS.

Absentes excusées : Pauline GHENO et Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT.

Michel FRANCO a été nommé secrétaire.

**N° 6/2023 OBJET : DEMANDE D'AVENANT N°3 A LA CONCESSION DE  
PLAGE NATURELLE DE PAMPELONNE ».**

Danielle MITELMANN rapporteur, expose à l'assemblée que par arrêté préfectoral daté du 7 avril 2017, l'Etat accordait à la Commune la concession de la plage naturelle de Pampelonne pour une durée de 12 années à compter du premier janvier 2019.

Par délibération du 29 mai 2018, la Commune a sollicité un premier avenant à cette concession pour tenir compte du classement de Ramatuelle en catégorie « *station classée de tourisme* » et des études opérationnelles relatives à la mise en œuvre du schéma d'aménagement de la Plage de Pampelonne. Cet avenant était approuvé par arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2018.

Un second avenant était sollicité après une première année d'exploitation par délibération du Conseil Municipal en date du 25 février 2020 pour apporter des améliorations fonctionnelles aux dispositions du cahier des charges et des plans associés afin d'améliorer la gestion de la plage au quotidien et le fonctionnement de l'économie balnéaire.

Parmi les améliorations fonctionnelles sollicitées, il était proposé d'adapter la géométrie des lots au caractère fluctuant de la surface de la plage afin d'augmenter la capacité du service « *bains de soleil* », très insuffisante au regard de la demande, une distorsion manifeste existant entre la capacité d'accueil des hébergements touristiques de la presqu'île et celle des établissements de plage.

Ces ajustements à la variation du trait de côte n'avaient pas été obtenus dans le cadre de l'avenant n°2 approuvé par arrêté préfectoral du 3 juin 2021.

Afin d'apprécier l'incidence des travaux prescrits par le schéma d'aménagement de plage réalisés ces quatre dernières années, il a été décidé, durant l'été 2022, d'effectuer un levé du trait de côte pour mesurer les effets de l'adaptation de l'économie de plage au milieu naturel.

A la date du levé, le 18 juillet 2022, il a pu être observé une augmentation de la surface de plage de 5 000 m<sup>2</sup>.

Par ailleurs, le levé a mis en évidence des distorsions importantes entre le tracé des lots de plage, calé sur le trait de côte constaté en 2017, et le trait de côte très différent en 2022. Ces distorsions se traduisent par des orientations de lots inadaptées à la configuration des lieux et des difficultés d'exploitation inexplicables aux usagers du service public délégué.

Cette évolution encourageante et ces circonstances conduisent à réitérer une demande d'avenant visant à adapter le cahier des charges de la concession et les plans de la concession à la variabilité du trait de côte en spécifiant que les surfaces de lots sont des surfaces moyennes et que les profondeurs des lots sont variables en fonction de la fluctuation naturelle du trait de côte, le libre passage du public le long de la plage quoiqu'il advienne être respecté.

Il est également sollicité d'aligner la largeur de ce passage des piétons le long de la plage de Pampelonne sur la largeur de 3 mètres appliquée dans les autres communes de la communauté de communes du Golfe de St-Tropez.

Enfin, il est proposé d'ajuster la configuration de certains lots au trait de côte tel qu'il a été relevé en 2022 dans un souci de cohérence des plans de la concession.

L'ensemble de ces modifications reste limité mais permettrait, conformément à l'intérêt général, d'optimiser l'offre du service « *bains de soleil* » dans une situation de pénurie.

Compte tenu de ce qui précède,

Vu le document de présentation qui demeurera annexé à la délibération,

Elle propose au conseil municipal :

- De solliciter auprès du préfet un avenant n°3 à la concession de plage naturelle de Pampelonne,
- De charger le Maire de déterminer, conjointement avec les services de l'Etat, les ajustements susceptibles d'être apportés aux dispositions de la concession sur la base des propositions développées dans le document de présentation qui demeurera ci-annexé,
- De charger le Maire de signer, au nom de la commune, l'avenant tel qu'il aura été mis au point à l'issue des échanges avec les services de l'Etat.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 15 POUR et 2 CONTRE (Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI) :

- De solliciter auprès du préfet un avenant n°3 à la concession de plage naturelle de Pampelonne,
- De charger le Maire de déterminer, conjointement avec les services de l'Etat, les ajustements susceptibles d'être apportés aux dispositions de la concession sur la base des propositions développées dans le document de présentation qui demeurera ci-annexé,
- De charger le Maire de signer, au nom de la commune, l'avenant tel qu'il aura été mis au point à l'issue des échanges avec les services de l'Etat

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

le Maire,

Roland BRUNO.



REÇU EN PREFECTURE

Le 03/02/2023

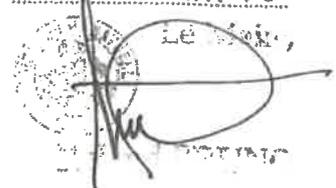
Application agréée E-legalite.com

99\_DE-083-218301018-20230131-DEL006\_2023



COMMUNE DE RAMATUELLE

Document annexé à la délibération du 31 JAN 2023



## Concession de la plage naturelle de Pampelonne

🌀 Présentation de l'avenant n°3 🌀



Novembre 2022

*Le phénomène de « changement climatique » a conforté la nécessité d'adapter l'économie de plage au milieu naturel qui en est le support indispensable mais fragile.*

*La montée accélérée du niveau marin, les houles de plus en plus fortes, les tempêtes de plus en plus catastrophiques pour les constructions et installations trop proches des rivages, l'ensemble des menaces qui affectent la stabilité des plages impose désormais aux pouvoirs publics l'élaboration de dispositions curatives ou préventives. C'est ainsi qu'a été mise en place pour les années 2021-2015 une « stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte – Vers la relocalisation des activités et des biens » par le ministère français chargé de l'écologie, du développement durable et de l'Energie.*

*Le Schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne s'inscrit dans ce contexte. Son élaboration, à l'initiative de la commune de Ramatuelle, a pour objectifs de :*

- *Conforter la stabilité de la plage, la mettre en mesure de résister à l'évolution du climat, favoriser si possible l'augmentation de sa surface :*
  - *En prévenant les phénomènes d'érosion, rétablissant et accompagnant les mécanismes naturels d'accumulation du sable sous la forme d'un cordon dunaire aujourd'hui très dégradé et morcelé ;*
  - *En adaptant le nombre d'établissements de plage à la capacité d'intégration des équipements et constructions dans le site naturel*
- *Conforter l'économie balnéaire*
  - *En plaçant chaque fois que possible les bâtiments d'exploitation à l'abri des fortes houles et des tempêtes, en arrière du domaine public maritime, sur le domaine public communal déjà affecté à l'organisation de la fréquentation de la plage en termes de stationnement des véhicules*
  - *En améliorant sensiblement la qualité des espaces publics qui constituent l'environnement de la plage par un traitement paysager renforçant leur aspect naturel*
  - *En réduisant les nuisances et dégradations qui menacent à terme la beauté et l'originalité de la plage*
  - *En améliorant les conditions d'accès au domaine public maritime, à terre et par la mer, dans le respect du site naturel, attractif mais très fragile"*

Le schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne approuvé par décret n°2015-1675 du 15 décembre 2015 affiche, en ces termes, l'ambition qui préside à l'aménagement de la plage : anticiper les effets du changement climatique en adaptant l'économie de plage au milieu naturel. La mise en œuvre du schéma est échelonnée dans le temps pour assurer la continuité du service public et fait l'objet d'une programmation par tranches. L'opération a été engagée en 2018. Elle en est à la phase 5 (2022 – 2023).

Dans le prolongement de l'approbation du schéma d'aménagement et de ses objectifs, l'Etat accordait à la Commune la concession de la plage naturelle de Pampelonne par arrêté préfectoral du 7 avril 2017 pour une durée de 12 ans à compter du premier janvier 2019. Le terme de la concession est donc fixé au 31 décembre 2030.

La concession repose sur le strict respect des dispositions du "décret plage du 26 mai 2006" qui impose une réduction de 30 % à 20 % de la surface et du linéaire de plage exploitables commercialement et un démontage annuel de toutes les installations situées sur le domaine public maritime.

La plage de Pampelonne présente une superficie de 268 900 m<sup>2</sup> sur un linéaire de 4 650 mètres.

Par application de l'occupation maximale de 20 %, la superficie exploitable est de 53 780 m<sup>2</sup> pour un linéaire maximum de 930 mètres.

La superficie dont l'exploitation était autorisée, en 2017, était de 25 142 m<sup>2</sup> pour 927 mètres linéaires.

L'aménagement de la plage est donc contraint en linéaire, ce qui fait obstacle à l'exploitation de la superficie maximale autorisée de 53 780 m<sup>2</sup>.

Néanmoins, 29 lots de plage devaient y être exploités : 22 consacrés "aux bains de soleil et à la restauration", 2 à l'accueil des clubs pour enfants, 3 aux loisirs nautiques non motorisés (paddle, kayak, planche à voile...) et 2 aux loisirs nautiques motorisés (jet-ski...).

Compte tenu des contraintes précitées, les lots présentent des caractéristiques très hétérogènes avec de grands et de petits lots entre 30 m et 80 m de linéaire de rivage et de 400 à plus de 1 600 m<sup>2</sup> de surface de plage.

Par arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2018, un premier avenant à la concession était autorisé sans modification de la superficie et du linéaire du domaine public maritime concédé.

Un deuxième avenant venait modifier la concession par arrêté préfectoral du 3 juin 2021.

Dans le cadre des ajustements autorisés par cet avenant, la superficie exploitable a été portée à 26 384 m<sup>2</sup> pour un linéaire demeurant à 927 mètres.

Près de 4 ans s'étant écoulés depuis la réalisation des premiers travaux prescrits par le schéma d'aménagement de la plage naturelle de Pampelonne et la mise en œuvre de la concession de plage, il a été décidé, durant l'été 2022, d'effectuer un levé du trait de côte pour mesurer les effets de l'adaptation de l'économie de plage au milieu naturel.

Le levé réalisé en date du 18 juillet 2022 par géomètre expert souligne que les phénomènes d'érosion et d'accrétion se succèdent tout au long des 4 650 mètres linéaires de la plage naturelle concédée.

Toutefois, la dynamique sédimentaire présente un bilan positif, avec un phénomène d'accrétion qui représente une surface cumulée de 8 498 m<sup>2</sup> tandis que les zones d'érosion cumulent une surface de retrait évaluée à 3 047 m<sup>2</sup>.

L'ensablement naturel de la plage naturelle est, à la date du 18 juillet 2022, de 5 451 m<sup>2</sup>.

C'est un premier résultat encourageant qui peut témoigner de l'impact favorable des travaux entrepris sur le milieu naturel mais devra être corroboré par d'autres observations dans le temps et à des périodes de l'année similaires.

En toute hypothèse, la variabilité du trait de côte d'un secteur à l'autre et d'une année à l'autre, voire d'un mois ou même d'une semaine à l'autre est nettement confirmée. Il en résulte la nécessité d'adapter le cahier des charges de la concession pour l'adapter aux caractéristiques de cette plage de sable fin orientée plein Est, dont la dynamique sédimentaire est très active en raison de cette orientation.

D'une part, le dessin du trait de côte évolue et les limites Est de certains lots peuvent présenter une orientation aberrante par rapport à celle du rivage, ce qui en rend l'exploitation problématique.

D'autre part, le trait de côte peut s'éloigner des limites Est de certains lots jusqu'à une dizaine de mètres ou plus. Les limites Est des lots étant actuellement fixes aux termes du cahier des charges, une telle situation entraîne un gaspillage de surface de sable non exploitée entre les lots et la mer, et défavorise les usagers qui louent des baignoires par rapport à ceux qui, sur la partie de plage adjacente et non aménagée, peuvent s'installer à proximité immédiate de l'eau. En effet, actuellement, le cahier des charges et le sous-traité d'exploitation de la plage naturelle font obligation aux exploitants de reculer les baignoires de mer lorsque la mer avance au gré de la houle et des courants, sans toutefois leur permettre d'avancer matelas et parasols lorsque la mer recule.

Le schéma d'aménagement de plage prenant en compte ce caractère mouvant de la surface et du périmètre de la plage naturelle (rapport de présentation, page 18), il apparaît cohérent que la concession de plage naturelle prenne elle-même en compte les caractéristiques géographiques de l'espace dont elle organise la gestion et soit mise en adéquation avec le schéma.

En outre, la diminution de 30 à 20 % de la surface exploitable depuis la mise en œuvre de la concession de plage 2019 – 2030, sous l'effet des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques, a entraîné une réduction du nombre de matelas-parasols proposés d'environ 900 par rapport à 2018. Au titre du bilan de l'année 2019 condensé dans le rapport du concessionnaire, l'attention de l'Etat a déjà été attirée sur le manque de baignoires de mer : carence dans la mise en œuvre du service public balnéaire soulignée par les exploitants des lots n°4, n°8, n°10, n°12, n°13, n°14, n°17, n°19, n°21, n°26 et n°29 implantés tout au long de la plage.

Il peut être excipé de ces observations une décorrélation entre la capacité d'accueil en matelas parasols le jour et la capacité en lits touristiques de la presqu'île de St-Tropez. Cette décorrélation est d'autant plus difficilement justifiable que la plage non aménagée semble peu occupée alors que les établissements sont sur-occupés et refusent l'accès au service public des baignoires de mer à un grand nombre d'usagers.

Or, il convient de souligner que le Schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne permet de repasser à 30 % d'exploitation du linéaire et de la surface de plage, dans les zones autorisées à cet effet. Le Schéma a effectivement pour objectif de réduire la pression des constructions et installations touristiques sur le site. Pour ce faire, il ne limite que le nombre d'établissements,

mais permet d'augmenter le nombre de matelas-parasols dans la mesure où poser un matelas sur la partie "abiotique" de la plage, naturellement dépourvue d'espèces végétales, n'a aucun impact sur l'espace naturel remarquable.

Compte tenu de la pénurie de surface exploitable pour la location de baignades de soleil, il est à nouveau sollicité d'adapter le cahier des charges de la concession de plage naturelle aux caractéristiques d'une plage naturelle de sable, afin d'optimiser les conditions de sa mise en valeur, et de spécifier que :

1. **Les surfaces de lots** mentionnées par les documents de la concession sont des surfaces moyennes servant de base de calcul à la redevance perçue par l'Etat mais susceptibles de variation du fait de l'action de la mer ou d'un autre phénomène naturel sans que la commune puisse élever à cet égard une quelconque réclamation ;
2. **Les profondeurs des lots** sont adaptables aux variations du trait de côte de façon à maintenir constante la largeur de l'espace destiné, sur la plage concédée, à la libre circulation et au libre usage du public tout le long de la mer.
3. **La largeur de l'espace destiné, sur la plage concédée, à la libre circulation et au libre usage du public** tout le long de la mer, est mise en cohérence avec la largeur appliquée dans les autres communes littorales de la communauté de communes du Golfe de St-Tropez, soit 3 mètres, au lieu de 5 mètres jusqu'à présent à Ramatuelle.

Le tableau synthétique présenté ci-dessous illustre l'incidence de la substitution d'un passage de 5 à 3 mètres pour l'exploitation des lots intégrant la variabilité du trait de côte.

Lot N°	Secteur	Zone / Type	Profondeur (m) (Cotes arrondies m)		Linéaire (m) (Cotes arrondies m)	Surface octroyée sur le DPM (m²)	Continuité du passage du public à 3 mètres & évolution du trait de côte		Surface exploitable sur le DPM intégrant la variabilité du trait de côte et la continuité du passage
			Sud	Nord			Gain en m²	Perte en m²	
1 - SAS TROPEZINA BEACH DEVELOPMENT	TAHITI	Zp 10 / Type C	15	15	35	531	144		675
2 - SARL PALMARIE & Cie	TAHITI	Zp 9 / Type B	22	19	30	628	56		684
3 - SA TAHITI BEACH	TAHITI	Zp 9 / Type B	17	35	80	2097	278		2375
4 - SARL VAMASHA	MOULINS	Zp 8 / Type B	12	21	55	930	97	31	996
5 - SAS RAMA	TAMARIS	Zp 7 / Type A	28	26	35	950	206		1156
6 - GENDRY LOUP	TAMARIS	Zp 7	18	18	6	106			106
7 - SARL SUN FORCE	TAMARIS	Zp 7	18	18	12	212			212
8 - SAS LOISIRS SOLEIL	TAMARIS	Zp 7 / Type A	27	28	35	987	134		1121
9									
10 - SAS L'O	TAMARIS	Zp 7 / Type A	27	27	35	947	148		1095
11 - SARL SOLIFER	CAMPING	Zp 6 / Type B	32	33	35	1146	218		1364
12 - SARL NEPTUNE	CAMPING	Zp 6 / Type B	34	33	35	1171	216		1387
13 - SAS TIKI BEACH	CAMPING	Zp 5 / Type B	33	30	35	1097	240		1337
14 - SARL L'AUTAPIE	CAMPING	Zp 4 / Type B	32	34	35	1138		42	1096
15 - SAS SOGAT	PATCH	Zp 3 / Type B	31	28	55	1641	75		1716
16	PATCH	Zp3	30	27	35	1017		30	987
17 - SARL LES MURENES	PATCH	Zp 3 / Type B	36	33	35	1216	159		1375
18 - SNC LA SERENA	PATCH	Zp 3 / Type B	38	33	35	1246	313		1559
19 - SAS LE BYBLOS BEACH	PATCH	Zp 3 / Type B	37	38	35	1327	131		1458
20 - SARL NAUTIC LOISIRS SOLEIL MEDITERRANEE	PATCH	Zp 3	18	18	6	106			106
21 - SARL REMER	EPI	Zp 2 / Type B	43	41	35	1465		119	1346
22 - SAS LES DUNES	EPI	Zp 2 / Type B	44	44	35	1540		72	1468
23	EPI	Zp2 / Type B	40	44	35	1457		52	1405
24 - SARL TEAM WATER SPORT	EPI	Zp 2	27	27	12	331			331
25 - SARL PEP'SPIRIT	BONNE TERRASSE	Zp 1	18	18	6	106			106
26 - SARL CB	BONNE TERRASSE	Zp 1 / Type A	25	28	35	933		40	893
27 - SARL LES BRONZES	BONNE TERRASSE	Zp 1 / Type A	23	25	35	852		76	776
28 - SARL L'ESQUINADE	BONNE TERRASSE	Zp 1 / Type A	17	17	35	604	281		885
29 - SARL TROPICANA	BONNE TERRASSE	Zp 1 / Type A	17	17	35	603	315		918
<b>Total</b>					<b>927</b>	<b>26384</b>	<b>3011</b>	<b>462</b>	<b>28933</b>

Exclusion de l'étude

Le domaine public maritime concédé présente donc actuellement une superficie cumulée de 274 351 m<sup>2</sup> au lieu d'une superficie de 268 900 m<sup>2</sup> retenue dans la concession obtenue en 2017. Le linéaire demeure établi à 4 650 mètres.

La superficie maximale exploitable par application des dispositions du décret plage soit 20 % est aujourd'hui de 54 870, 20 m<sup>2</sup> en lieu et place du maxima de 53 780 m<sup>2</sup>.

C'est en conséquence une augmentation de 2,03 % sur les paramètres précités, cette hausse étant non substantielle au regard des modalités initiales de la concession.

Le gain en termes d'ensablement est de 2 549 m<sup>2</sup> pour les lots bains de mer/restauration soit une augmentation de moins de 10 % au regard de la surface exploitable actuelle fixée à 26 384 m<sup>2</sup>. Il s'agit là encore d'une variation non substantielle.

Conformément aux indications portées sur les plans de chaque lot de plage joints en annexe détaillant les évolutions constatées, si 8 lots souffrent d'érosion, 16 lots profitent de l'ensablement de la plage.

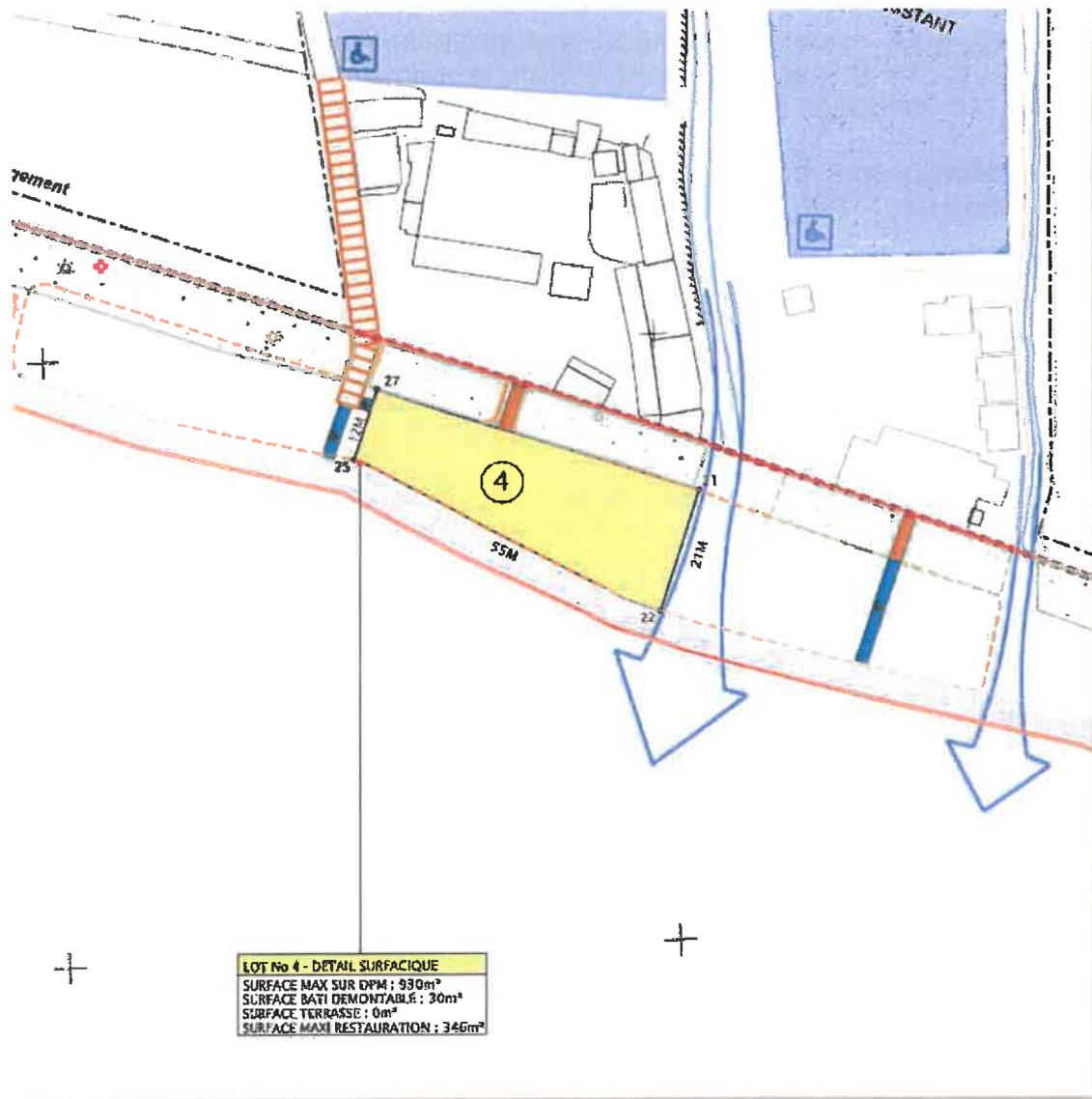
Si les limites Est des lots restaient fixes, l'érosion constatée à l'instant « t » contraindrait donc 8 lots à réduire l'offre de matelas parasols sans compensation, tandis que 16 autres établissements pourraient compenser la diminution de l'offre précitée en proposant des matelas parasols supplémentaires et absorber une partie de la demande en haute saison estivale, dans l'intérêt du service public balnéaire délégué.

Néanmoins, le passage à une « *surface moyenne* » et à une adaptabilité des limites Est des lots permettrait d'amortir ces variations momentanées par des conditions d'exploitation plus favorables dans la durée.

La variation du trait de côte permet en outre d'envisager un remodelage des lots de plage pour permettre un déploiement plus cohérent des installations.

Les lots n°4, n°17 et 18 pourraient bénéficier d'un redéploiement.

En effet, la configuration du lot n°4 ne permet guère d'optimiser l'installation des matelas parasols compte tenu du biais, côté rivage, obtenu par application des profondeurs, d'une part, de 12 mètres et d'autre part, de 21 mètres.



L'engrondissement dont le lot n°4 bénéficie permettrait de le rendre plus régulier et, par conséquent, plus exploitable.

Les données affichées ci-dessous sont des données brutes. Les profondeurs devront être ajustées pour obtenir des cotes arrondies sur les plans définitifs. De même, les limites seront redessinées pour exclure les biais.



NOTA : Fond de plan dressé par OPSIA, le 18-03-2021 (ref: 20 11959/05)

NOTA : ——— Lais de la mer OPSIA  
- - - - - Recul de 5.00m  
——— Lais de la mer CGE du 18/07/2023  
- - - - - Recul de 3.00m

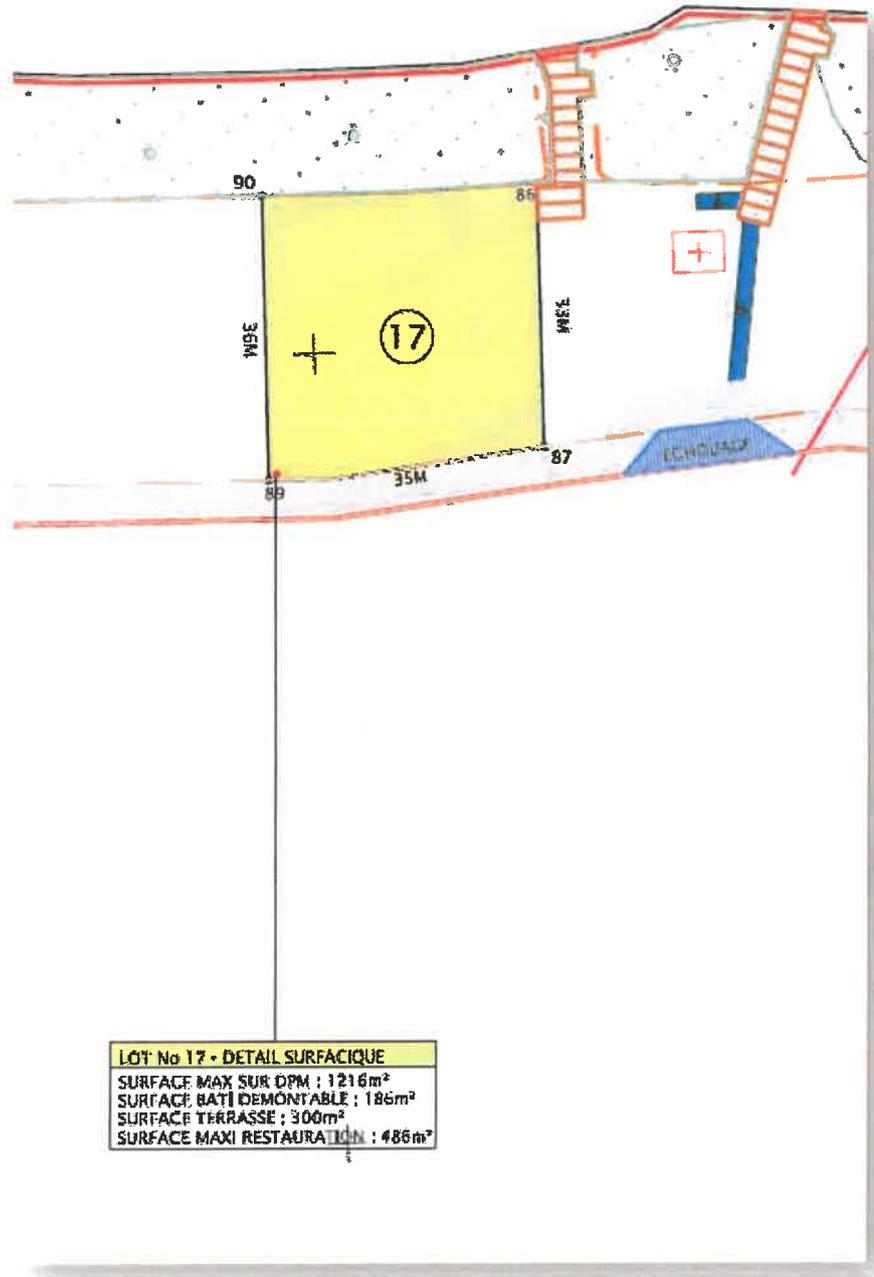
Le pointillé vert deviendrait le nouveau tracé à considérer avec des profondeurs plus régulières savoir 19, 80 mètres et 18, 50.

La superficie maximale du lot pourrait être de :

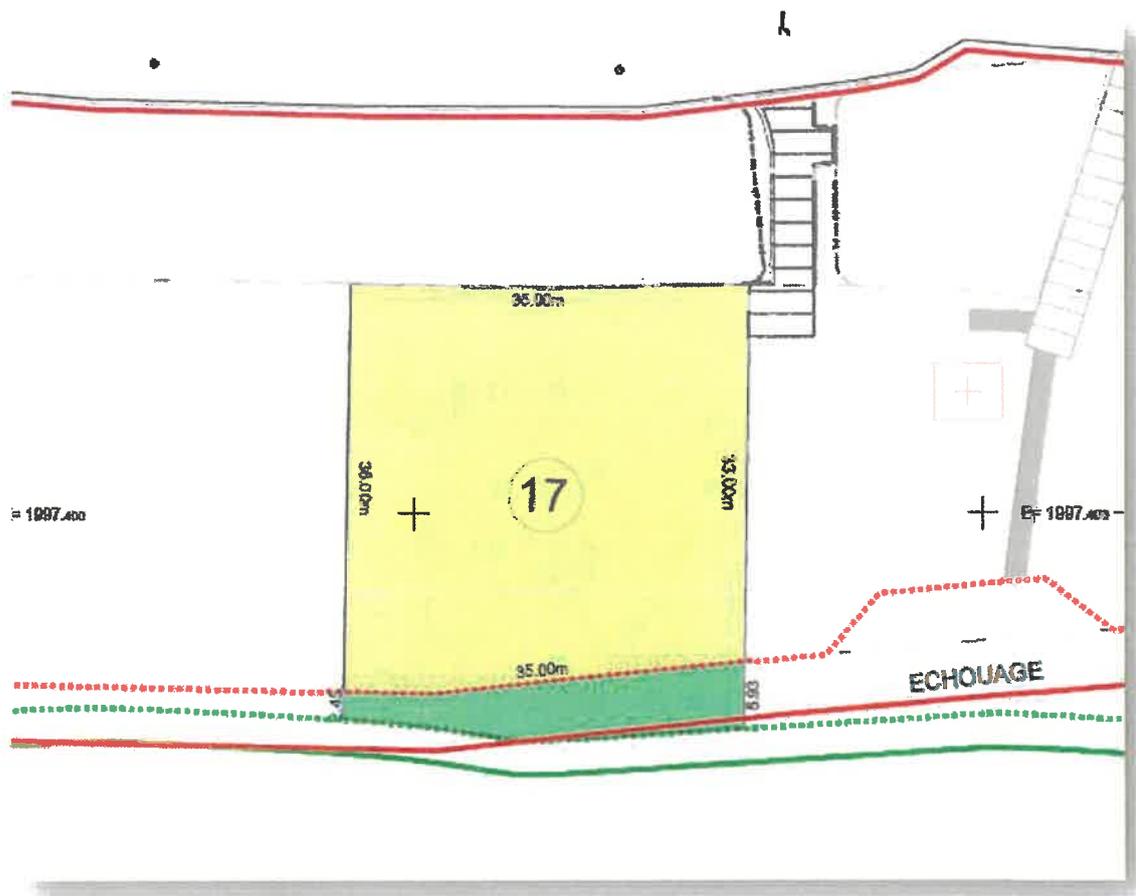
<b>Détail des surfaces</b>	
Superficie initiale	930m <sup>2</sup>
Superficie supplémentaire disponible	97m <sup>2</sup>
Erosion constatée	-31m <sup>2</sup>
<b>TOTALE</b>	<b>996m<sup>2</sup></b>

La configuration du lot n°17 pourrait également être revue.

Les limites du lot sont, dans sa configuration actuelle, ainsi représentées :



La représentation graphique qui pourrait résulter de la prise en compte de l'engrèvement au droit du lot n°17 pourrait être ainsi :



**NOTA :** Fond de plan dressé par OPSIA, le 18-03-2021 (ref : 20 11959 05)

**NOTA :** ——— Lais de la mer OPSIA  
 - - - - - Recul de 5.00m

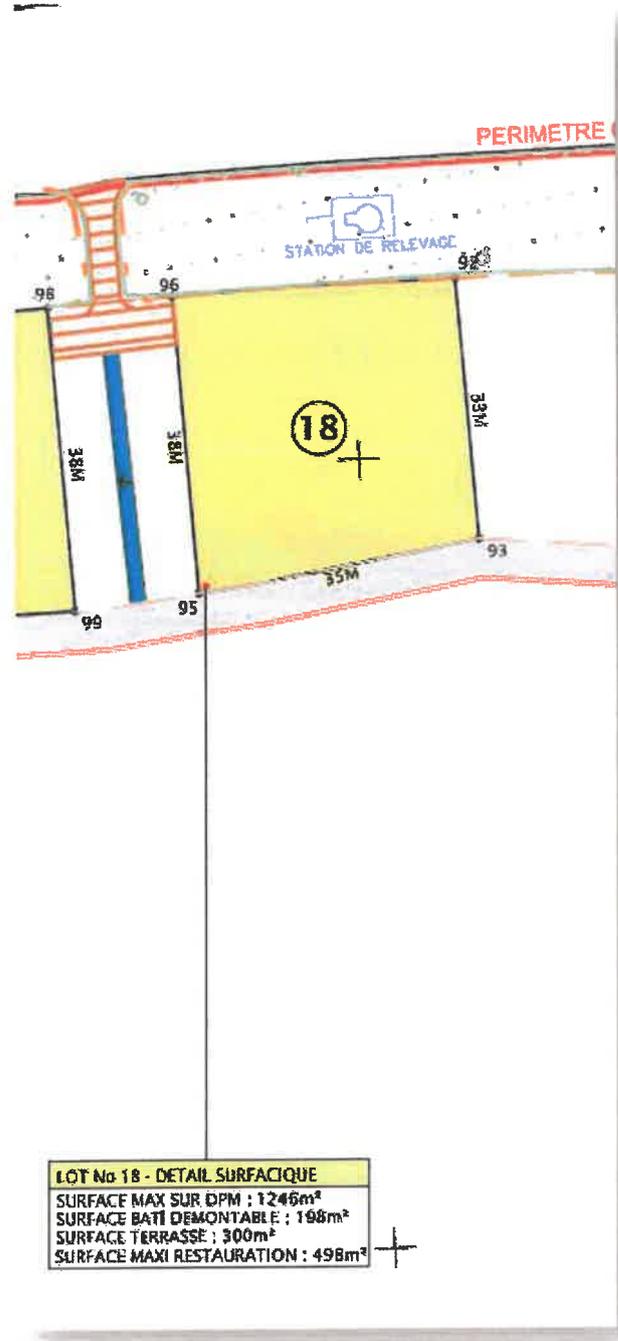
————— Lais de la mer CGE du 18/07/2023  
 - - - - - Recul de 3.00m

Des profondeurs plus régulières pourraient être retenues, pour ce lot, savoir 38, 45 mètres et 38, 93 mètres. Ces données sont brutes et devront être arrondies.

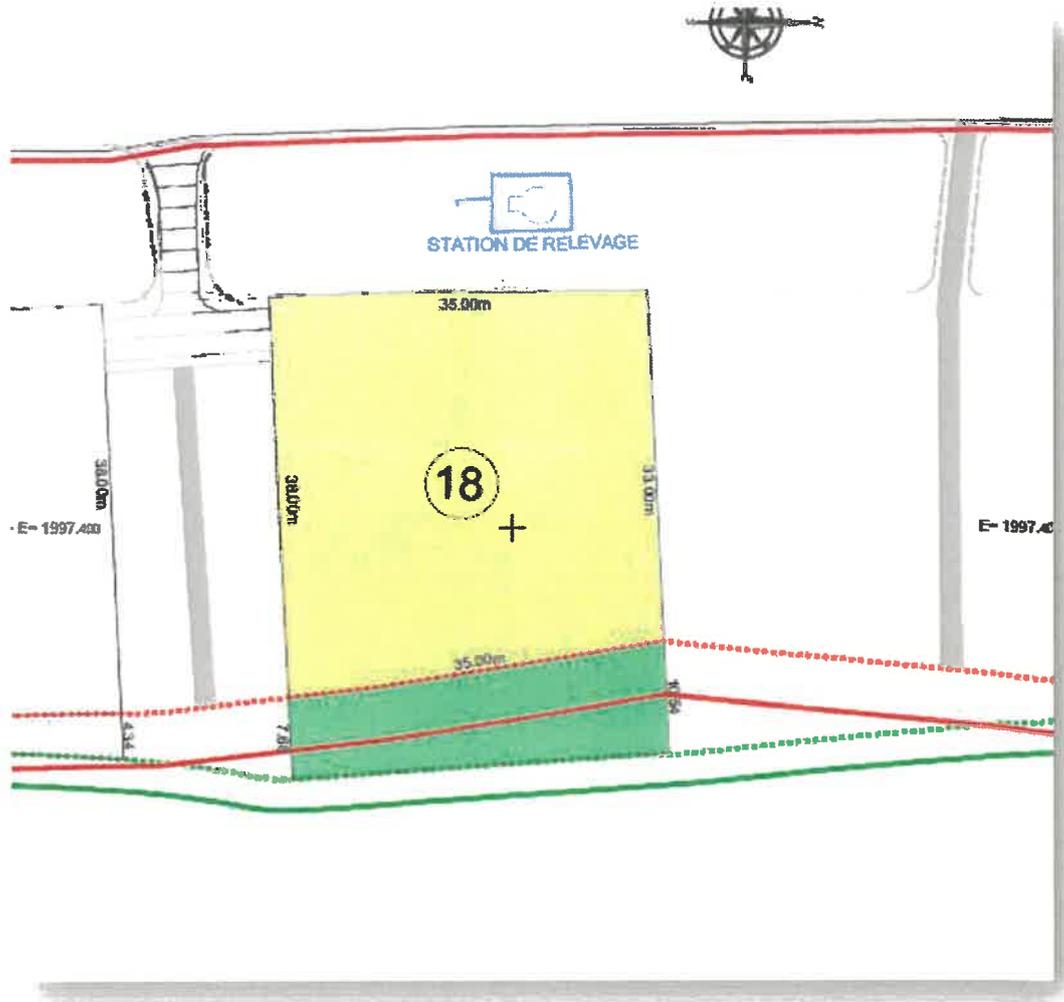
La superficie maximale du lot serait susceptible d'être de :

<b>Détail des surfaces</b>	
Superficie initiale	1216m <sup>2</sup>
Superficie supplémentaire disponible	159m <sup>2</sup>
Erosion constatée	0m <sup>2</sup>
<b>TOTALE</b>	<b>1375m<sup>2</sup></b>

Dans cette même approche, le lot n°18 de la concession de plage actuellement en vigueur pourrait être redessiné :



Ce lot n°18 pourrait être représenté comme suit :



NOTA : Fond de plan dressé par OPSIA, le 11-03-2021 (ref: 20 11938/05)

NOTA : ——— Lais de la mer CIPSTA  
          - - - - - Racord de 5,00m  
          ————— Lais de la mer CGE (n° 1467/2013)  
          - - - - - Racord de 3,00m

Le tracé à considérer, en pointillé vert, permettrait de retenir des profondeurs respectivement de 45, 68 mètres et 43, 54 mètres. Ces données sont brutes et devront être arrondies.

La superficie maximale du lot pourrait être de :

<b>Détail des surfaces</b>	
Superficie initiale	1246m <sup>2</sup>
Superficie supplémentaire disponible	313m <sup>2</sup>
Erosion constatée	0m <sup>2</sup>
<b>TOTALE</b>	<b>1559m<sup>2</sup></b>

DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 31 janvier 2023

L'an deux mille vingt trois et le trente et un du mois de janvier, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19

Date de la convocation : 26 janvier 2023

Présents : 13

Date de transmission en préfecture : - 3 FEV. 2023

Pouvoirs : 4

Date d'affichage : - 3 FEV. 2023

Votants : 17

Présents: Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Line CRAVERIS, Michel FRANCO, Benjamin COURTIN, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Léonie VILLEMIN, Enzo BAUDARD-CONTESSÉ et Bruno GOETHALS.

Pouvoirs: Richard TYDGAT à Roland BRUNO, Odile TRUC à Danielle MITELMANN, Sandra MANZONI à Jean-Pierre FRESIA et Patrick GASPARINI à Bruno GOETHALS.

Absentes excusées : Pauline GHENO et Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT.

Michel FRANCO a été nommé secrétaire.

**N° 7/2023 OBJET : DECLARATION DE PROCEDURE SANS SUITE -  
CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA  
CREATION ET L'EXPLOITATION DE LA ZONE DE  
MOUILLAGES ET D'ÉQUIPEMENTS LEGERS DE LA  
BAIE DE PAMPELONNE.**

Danielle MITELMANN rapporteur, expose à l'assemblée que par délibération du 15 juin 2022, le conseil municipal s'est prononcé sur le principe du recours à la délégation de service public pour la création et l'exploitation de la Zone de Mouillages et d'Équipements Légers de Pampelonne à compter de l'été 2023.

Toutefois, un décalage de calendrier indépendant de la volonté des parties n'a pas permis le démarrage des prestations dans un délai permettant une exploitation du service pour la saison estivale 2023 – 2024, modifiant substantiellement l'équilibre économique du contrat projeté. De fait, malgré la désignation d'un attributaire par délibération n° 109/2022 en date du 8 septembre 2022, et en raison des retards multiples accumulés au cours de la procédure ainsi que dans son prolongement, qui ne peuvent être imputés à la commune, il est devenu impossible de conclure le contrat dans les conditions économiques et techniques telles qu'exposées à l'assemblée délibérante lors de la séance sur le choix du concessionnaire.

Les collectivités territoriales disposent de la faculté de gérer librement leurs services publics, et que cette faculté implique la possibilité de renoncer à une procédure de délégation de service public en cours jusqu'à la notification au candidat vainqueur pour tout motif d'intérêt général.

L'impossibilité d'assurer l'exploitation du service public à déléguer dans le respect de la durée prévue par le dossier de consultation des entreprises remettant en cause l'équilibre économique du contrat et sa légalité, de telles circonstances constituent un motif d'intérêt général justifiant l'abandon de la procédure.

REÇU EN PREFECTURE

le 03/02/2023

Application agréée E-lespales.com

99\_DE-083-218301018-20230124-DEL007\_2023

C'est pourquoi elle propose au conseil municipal :

- De déclarer sans suite la procédure de Délégation de Service Public pour la création et l'exploitation de la Zone de Mouillages et d'Équipements Légers de la Baie de Pampelonne, pour motif d'intérêt général.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- De déclarer sans suite la procédure de Délégation de Service Public pour la création et l'exploitation de la Zone de Mouillages et d'Équipements Légers de la Baie de Pampelonne, pour motif d'intérêt général.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

le Maire,

Roland BRUNO.



DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 31 janvier 2023

L'an deux mille vingt trois et le trente et un du mois de janvier, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19  
Présents : 13  
Pouvoirs : 5  
Votants : 18

Date de la convocation : 26 janvier 2023  
Date de transmission en préfecture :  
Date d'affichage : - 3 FEV. 2023

Présents: Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Line CRAVERIS, Michel FRANCO, Benjamin COURTIN, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Léonie VILLEMIN, Enzo BAUDARD-CONTESSSE et Bruno GOETHALS.

Pouvoirs: Richard TYDGAT à Roland BRUNO, Odile TRUC à Danielle MITELMANN, Sandra MANZONI à Jean-Pierre FRESIA, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT à Benjamin COURTIN et Patrick GASPARINI à Bruno GOETHALS.

Absente excusée : Pauline GHENO.

Michel FRANCO a été nommé secrétaire.

**N° 8/2023 OBJET : SIVAAD – AVENANT N° 1 – SAS ADELYA- n°A003-HYGIENE2021- Lot 02- I02, lot 03- I03, lot 04- I04 et lot 05- I05.**

Enzo BAUDARD-CONTESSSE, rapporteur, expose à l'assemblée que la commune a renouvelé son adhésion au groupement de commandes de collectivités territoriales du Var, le SIVAAD (Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux achats Divers) par délibération du 18 juin 2020 et pour la durée du mandat électoral. Ce groupement d'achats est destiné tant aux denrées alimentaires que non alimentaires.

Les accords-cadres initiaux de fournitures et équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour les collectivités locales :

- lot 02-I02 : Produits d'hygiène corporelle en collectivité (hors Petite Enfance)
- lot 03-I03 Produits d'entretien et de nettoyage pour les surfaces,
- lot 04-I04 : Produits à usage unique (hors papiers)
- lot 05-I05 : Produits à usage unique (hors couches)

ont été signés avec la Société SAS ADELYA en date du 19 mars 2022, pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2023.

Depuis le début de l'année, la très forte hausse des prix de certaines matières premières et les difficultés d'approvisionnement ont eu des répercussions sans précédent sur certains marchés publics du SIVAAD.

Le 15 septembre 2022, le Conseil d'Etat a rendu un avis qui entérine sous certaines conditions la possibilité de réviser les clauses contractuelles portant sur les prix, afin de les adapter à la hausse des coûts des matières premières. Il rappelle notamment que les articles

L. 2194-1 et L. 3135-1 du Code de la commande publique, prévoient des dispositions selon lesquelles un marché ou un marché de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque, notamment, les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux (1°) ou sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues (3°) ou ne sont pas substantielles (5°) ou encore sont de faible montant (6°).

La SAS ADELYA a fait parvenir un mémoire justifiant les charges extra contractuelles pesant sur ces marchés qui n'étaient pas prévisibles au moment de l'établissement de ces offres.

Ce mémoire est accompagné de 4 pièces justificatives pour les lots 02-I02, 03-I03, 04-I04 et 05-I05, également annexées à la présente délibération dont les Bordereaux de Prix Unitaires révisés au trimestre.

Ces pièces ont pour objectif de mettre en place un avenant n°1 qui permettra d'acter une révision des prix trimestrielle (couvrant la période de janvier-février et mars 2023) en lieu et place de la révision annuelle prévue initialement au contrat pour ces 4 lots.

De même l'avenant n° 1 précise que le règlement des commandes se fera sur la base du nouveau bordereau de prix unitaire révisé au trimestre pour chaque lot sans système d'indemnisation complémentaire.

Par ailleurs, cet avenant n°1 (lots 2, 3, 4 et 5) permet l'introduction d'une clause de « revoyure ». C'est ainsi que les parties conviennent d'examiner l'évolution des conditions économique du marché, tous les 3 mois, à compter de la notification du présent avenant n°1 et ce, jusqu'à la fin de l'accord-cadre prévu au 31 décembre 2023.

Il propose au conseil municipal :

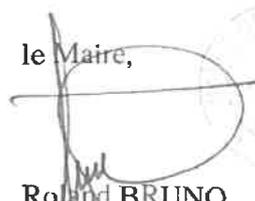
- D'acter les Bordereaux de Prix Unitaires des lots :
  - \* lot 02- I02 : Produits d'hygiène corporelle en collectivité (hors Petite Enfance)
  - \* lot 03-I03 Produits d'entretien et de nettoyage pour les surfaces,
  - \* lot 04-I04 : Produits à usage unique (hors papiers)
  - \* lot 05-I05 : Produits à usage unique (hors couches) comportant la révision des prix trimestrielle n°1 pour la période de janvier, février et mars 2023.
- D'acter la modification de la clause de révision des prix prévue initialement annuellement dans les conditions définies précédemment,
- D'acter que le règlement des commandes se fera sur la base du nouveau bordereau de prix unitaire révisé au trimestre pour chaque lot, sans système d'indemnisation complémentaire et sur la base des justificatifs fournis par la SAS ADELYA.
- D'acter la mise en place d'une clause de « revoyure » trimestrielle, permettant d'examiner l'évolution des conditions économiques du marché jusqu'à son terme, sur la base des justificatifs fournis par l'entreprise et validés par la commune,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant numéro 1, ainsi que toutes pièces inhérentes à ce dossier., concernant les accords-cadres initiaux de fournitures et équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour les collectivités locales – lot 02-I02 : Produits d'hygiène corporelle en collectivité (hors Petite Enfance) lot 03-I03 Produits d'entretien et de nettoyage pour les surfaces, lot 04-I04 : Produits à usage unique (hors papiers) et lot 05-I05 : Produits à usage unique (hors couches), attribués à la SAS ADELYA.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'acter les Bordereaux de Prix Unitaires des lots :
  - \* lot 02- I02 : Produits d'hygiène corporelle en collectivité (hors Petite Enfance)
  - \* lot 03-I03 Produits d'entretien et de nettoyage pour les surfaces,
  - \* lot 04-I04 : Produits à usage unique (hors papiers)
  - \* lot 05-I05 : Produits à usage unique (hors couches) comportant la révision des prix trimestrielle n°1 pour la période de janvier, février et mars 2023.

- D'acter la modification de la clause de révision des prix prévue initialement annuellement dans les conditions définies précédemment,
- D'acter que le règlement des commandes se fera sur la base du nouveau bordereau de prix unitaire révisé au trimestre pour chaque lot, sans système d'indemnisation complémentaire et sur la base des justificatifs fournis par la SAS ADELYA.
- D'acter la mise en place d'une clause de « revoyure » trimestrielle, permettant d'examiner l'évolution des conditions économiques du marché jusqu'à son terme, sur la base des justificatifs fournis par l'entreprise et validés par la commune,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant numéro 1, ainsi que toutes pièces inhérentes à ce dossier., concernant les accords-cadres initiaux de fournitures et équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour les collectivités locales – lot 02-I02 : Produits d'hygiène corporelle en collectivité (hors Petite Enfance) lot 03-I03 Produits d'entretien et de nettoyage pour les surfaces, lot 04-I04 : Produits à usage unique (hors papiers) et lot 05-I05 : Produits à usage unique (hors couches), attribués à la SAS ADELYA.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

le Maire,  
  
Roland BRUNO.

DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 31 janvier 2023

L'an deux mille vingt trois et le trente et un du mois de janvier, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19

Date de la convocation : 26 janvier 2023

Présents : 13

Date de transmission en préfecture : - 3 FEV. 2023

Pouvoirs : 5

Date d'affichage : - 3 FEV. 2023

Votants : 18

Présents : Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Line CRAVERIS, Michel FRANCO, Benjamin COURTIN, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Léonie VILLEMIN, Enzo BAUDARD-CONTESSSE et Bruno GOETHALS.

Pouvoirs : Richard TYDGAT à Roland BRUNO, Odile TRUC à Danielle MITELMANN, Sandra MANZONI à Jean-Pierre FRESIA, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT à Benjamin COURTIN et Patrick GASPARINI à Bruno GOETHALS.

Absente excusée : Pauline GHENO.

Michel FRANCO a été nommé secrétaire.

**N° 9/2023 OBJET :   RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION POUR  
L'INSTALLATION ET LA GESTION D'UN RUCHER  
PAR UN APICULTEUR SUR UN TERRAIN  
COMMUNAL.**

Enzo BAUDARD-CONTESSSE, rapporteur, expose à l'assemblée que la mise en place d'un rucher communal sur le territoire depuis 2019 témoigne de la volonté de la municipalité d'inscrire le développement durable au cœur de l'action communale. Avec l'installation d'un rucher, la ville souhaite lutter concrètement contre la disparition des abeilles.

Aussi, la convention prévoit la poursuite par la ville de la mise à disposition d'un espace appartenant au domaine communal pour l'installation d'un rucher privé à l'apiculteur à titre précaire. L'apiculteur est Monsieur Anthony GELIBERT.

L'apiculteur se chargera de la gestion et de l'entretien des ruches, et en particulier de :

- L'identification et de l'immatriculation des ruches,
- L'entretien sanitaire des ruches,
- Le renouvellement du matériel,
- L'extraction, la récolte du miel.

Il pourra également organiser sur le site des animations en particulier des visites de groupes scolaires et des animations grand public.

L'apiculteur pourra occuper les lieux du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. La convention est d'une durée d'un an renouvelable deux fois à la date d'anniversaire de la prise d'effet de la convention.

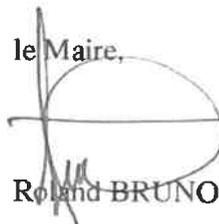
Une partie du miel extrait des ruches (au maximum 24 pots de 500 g au maximum) sera donnée à la cantine pour en faire profiter les enfants de l'école, du CLSH et de la crèche. Ce nombre pourra être revu à la baisse en fonction des conditions climatiques.

L'occupation des lieux mis à disposition est consentie à titre gratuit.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention pour l'installation et la gestion d'un rucher sur un terrain communal.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

le Maire,  
  
Roland BRUNO.



DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 31 janvier 2023

L'an deux mille vingt trois et le trente et un du mois de janvier, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19

Date de la convocation : 26 janvier 2023

Présents : 13

Date de transmission en préfecture : - 3 FEV. 2023

Pouvoirs : 5

Date d'affichage : - 3 FEV. 2023

Votants : 18

Présents : Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Daniellé MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Line CRAVERIS, Michel FRANCO, Benjamin COURTIN, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Léonic VILLEMIN, Enzo BAUDARD-CONTESSSE et Bruno GOETHALS.

Pouvoirs : Richard TYDGAT à Roland BRUNO, Odile TRUC à Daniellé MITELMANN, Sandra MANZONI à Jean-Pierre FRESIA, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT à Benjamin COURTIN et Patrick GASPARIINI à Bruno GOETHALS.

Absente excusée : Pauline GHENO.

Michel FRANCO a été nommé secrétaire.

**N° 10/2023 OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL AU COMITE DE JUMELAGE RAMATUELLE – SAMATAN.**

Enzo BAUDARD-CONTESSSE, rapporteur, expose à l'assemblée que la commune conduit depuis de nombreuses années une politique active d'accompagnement du tissu associatif.

Parmi ses biens communaux, la commune possède un local situé au Pin de Truc à Ramatuelle qu'elle met à disposition d'associations ramatuelloises afin qu'elles puissent stocker du matériel.

Suite à la demande du comité de jumelage Ramatuelle-Samatan une partie de ce local sera mis à leur disposition.

A cet effet, une convention doit être conclue avec cette association qui sera régie par le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment par ses articles L 2122-1, L 2122-2, L 2122-3, ainsi que par le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L 1311-1, étant précisé que l'ensemble des équipements mis à disposition relève du domaine public communal.

La convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature et prendra fin le 31-12-2025.

Compte tenu de l'intérêt général que poursuit cette association, il est proposé de mettre à disposition gratuitement le local communal conformément aux dispositions de l'article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il propose au Conseil Municipal :

- De décider de la gratuité de la mise à disposition du local communal,
- D'autoriser le maire à signer la convention d'occupation du domaine public, ci-annexées, passées avec le comité de jumelage Ramatuelle – Samatan.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- De décider de la gratuité de la mise à disposition du local communal,
- D'autoriser le maire à signer la convention d'occupation du domaine public, ci-annexées, passées avec le comité de jumelage Ramatuelle – Samatan.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

le Maire,

Roland BRUNO



DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 31 janvier 2023

L'an deux mille vingt trois et le trente et un du mois de janvier, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19

Date de la convocation : 26 janvier 2023

Présents : 13

Date de transmission en préfecture : - 3 FEV. 2023

Pouvoirs : 5

Date d'affichage : - 3 FEV. 2023

Votants : 18

Présents : Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Line CRAVERIS, Michel FRANCO, Benjamin COURTIN, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Léonie VILLEMIN, Enzo BAUDARD-CONTESSSE et Bruno GOETHALS.

Pouvoirs : Richard TYDGAT à Roland BRUNO, Odile TRUC à Danielle MITELMANN, Sandra MANZONI à Jean-Pierre FRESIA, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT à Benjamin COURTIN et Patrick GASPARIINI à Bruno GOETHALS.

Absente excusée : Pauline GHENO.

Michel FRANCO a été nommé secrétaire.

**N° 11/2023 OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN  
LOCAL COMMUNAL A L'ASSOCIATION  
« ATELIER DE THEATRE DE  
RAMATUELLE ».**

Enzo BAUDARD-CONTESSSE, rapporteur, expose à l'assemblée que la commune conduit depuis de nombreuses années une politique active d'accompagnement du tissu associatif.

Parmi ses biens communaux, la commune possède un local situé au Pin de Truc à Ramatuelle qu'elle met à disposition d'associations ramatuelloises afin qu'elles puissent stocker du matériel.

Suite à la demande de l'association « Atelier de théâtre de Ramatuelle » une partie de ce local sera mis à leur disposition.

A cet effet, une convention doit être conclue avec cette association qui sera régie par le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment par ses articles L 2122-1, L 2122-2, L 2122-3, ainsi que par le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L 1311-1, étant précisé que l'ensemble des équipements mis à disposition relève du domaine public communal.

La convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature et prendra fin le 31-12-2025.

Compte tenu de l'intérêt général que poursuit cette association, il est proposé de mettre à disposition gratuitement le local communal conformément aux dispositions de l'article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il propose au Conseil Municipal :

- De décider de la gratuité de la mise à disposition du local communal,
- D'autoriser le maire à signer la convention d'occupation du domaine public, ci-annexées, passées avec l'association « Atelier de théâtre de Ramatuelle ».

REÇU EN PREFECTURE

Le 03/02/2023

Application agréée e.f.legalite.com

99\_DE-063-218301018-20230131-DEL011\_2023

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- De décider de la gratuité de la mise à disposition du local communal,
- D'autoriser le maire à signer la convention d'occupation du domaine public, ci-annexées, passées avec l'association « Atelier de théâtre de Ramatuelle ».

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

le Maire,

Roland BRUNO.



DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 31 janvier 2023

L'an deux mille vingt trois et le trente et un du mois de janvier, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19

Date de la convocation : 26 janvier 2023

Présents : 13

Date de transmission en préfecture : - 3 FEV. 2023

Pouvoirs : 5

Date d'affichage : - 3 FEV. 2023

Votants : 18

Présents : Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Line CRAVERIS, Michel FRANCO, Benjamin COURTIN, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Léonie VILLEMIN, Enzo BAUDARD-CONTESSSE et Bruno GOETHALS.

Pouvoirs : Richard TYDGAT à Roland BRUNO, Odile TRUC à Danielle MITELMANN, Sandra MANZONI à Jean-Pierre FRESIA, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT à Benjamin COURTIN et Patrick GASPARINI à Bruno GOETHALS.

Absente excusée : Pauline GHENO.

Michel FRANCO a été nommé secrétaire.

**N° 12/2023 OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIETE  
PUBLIQUE LOCALE « GOLFE DE SAINT-TROPEZ  
TOURISME ».**

Bruno CAIETTI, rapporteur, expose à l'assemblée que par délibération n° 2013-04-4-61 du 26 septembre 2013 la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez a validé la transformation de la Société d'Economie Mixte (SEM) Maison du Tourisme en Société Publique Locale (SPL) dénommée Golfe de Saint-Tropez Tourisme

Le conseil d'administration de la SEM Maison du Tourisme du 04 février 2014 a validé la modification des statuts et la transformation en SPL Golfe de Saint-Tropez Tourisme.

Cependant, les évolutions successives du cadre législatif de 2015 et 2016, ont modifié le partage de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » entre les communes du Golfe de Saint-Tropez et l'EPCI (loi NOTRe, loi Montagne – Acte II, Loi Engagement et Proximité). L'empiètement de la SPL « Golfe de Saint-Tropez Tourisme », sur les missions confiées à l'Office de Tourisme Communautaire et aux Offices de Tourisme des communes Stations Classées de Tourisme, impose à la Communauté de communes de proposer au conseil d'administration de la SPL de modifier son objet et ses missions. L'agence de promotion ne peut légalement pas exercer la compétence « promotion du tourisme » en lieu et place des Offices de Tourisme.

Par délibération n° 2022/11/16-09 du 16 novembre 2022, la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez a modifié les statuts de la SPL : dénomination, objet social, missions.

Conformément à l'article 39 « modification statutaire » des statuts de la SPL : « A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification. »

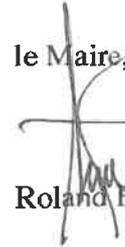
Les communes actionnaires de la SPL doivent délibérer pour entériner ces modifications et adopter les nouveaux statuts joints en annexe

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'entériner ces modifications,
- D'adopter les nouveaux statuts joints en annexe

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

le Maire,

  
Roland BRUNO.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**SÉANCE DU MERCREDI 16 NOVEMBRE 2022**

Membres	
- en exercice	45
- présents	34
- représentés	9
- excusés	2
- votants	43

Secrétaire de séance : Madame Cécile LEDOUX



Le quorum requis étant atteint, le Conseil communautaire peut valablement délibérer.

**Délibération n° 2022/11/16-09**

**OBJET : Statuts de la Société Publique Locale « Golfe de Saint-Tropez Tourisme » :  
modification de la dénomination, de l'objet social et des missions de la SPL**

L'an deux mille vingt-deux, le seize novembre à quatorze heures et trente minutes, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, dûment convoqués le 8 novembre 2022, se sont réunis Hôtel communautaire - Salle Martine Canapa - 2, rue Blaise Pascal à COGOLIN (83310), sous la Présidence de M. Vincent MORISSE, président.

**Membres présents :**

Vincent MORISSE  
Marc Etienne LANSADE  
Philippe LEONELLI  
Anne-Marie WANIART  
Bernard JOBERT  
Thomas DOMBRY  
Laurent GIUBERGIA  
Roland BRUNO  
Jean PLENAT  
Sylvie SIRI  
Sophie BARDOLLET  
Céline GARNIER

Sylvie GAUTHIER  
Philippe BURNER  
Audrey MICHEL  
Gilbert UVERNET  
Jacki KLINGER  
Patricia PENCHENAT  
Franck THIRIEZ  
Mireille ESCARRAT  
Patrick HERMIER  
Didier SILVE  
Anne KISS  
Frédéric CARANTA

Catherine HURAUT  
Catherine BRUNETTO  
Cécile LEDOUX  
Jean-Maurice ZORZI  
Michel LE DARD  
Julienne GAUTIER  
Josiane DEVAUX-DEMOURGUES  
Michèle DALLIES  
Frédéric BLUA  
Patrice CHAPPUIS

**Membres représentés :**

Alain BENEDETTO donne procuration à Frédéric CARANTA  
Christophe ROBIN donne procuration à Céline GARNIER  
Christiane LARDAT donne procuration à Marc Etienne LANSADE  
Lucie LAFEUMA donne procuration à Thomas DOMBRY  
Patricia AMIEL donne procuration à Roland BRUNO  
Véronique LENOIR donne procuration à Cécile LEDOUX  
Thierry GOBINO donne procuration à Michel LE DARD  
Maxime ESPOSITO donne procuration à Julienne GAUTIER  
Yolande MARTINEZ donne procuration à Jean-Maurice ZORZI

**Membres excusés :**

Aline CHARLES  
Michel PERRAULT

Délibération n° 2022/11/16-09

**OBJET : Statuts de la Société Publique Locale « Golfe de Saint-Tropez Tourisme » :  
modification de la dénomination, de l'objet social et des missions de la SPL**

**Le rapporteur expose :**

Conformément à la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales et en vertu de l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer des sociétés publiques locales dont elles détiennent la totalité du capital. Ces sociétés exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales qui en sont membres. Ces sociétés revêtent la forme d'une société anonyme régies par le livre II du code de commerce, à l'exception de l'article L 225-1 du même code auquel elles dérogent (*minimum deux actionnaires*).

Dans ce cadre-là, la Société Publique Locale « Golfe de Saint-Tropez Tourisme », régie par les articles L 1531-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, a pour objet aux termes de l'article 2 de ses statuts « de promouvoir la destination Golfe de Saint-Tropez en favorisant la connaissance de l'offre et des services du territoire ».

Cependant, les évolutions successives du cadre législatif de 2015 et 2016, ont modifié le partage de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » entre les communes du Golfe de Saint-Tropez et l'EPCI :

- Loi NOTRe du 7 août 2015, article 64 : transfert de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » à la Communauté de communes ;
- Loi Montagne – acte II du 28 décembre 2016, article 69 : maintien des Offices de tourisme dans les stations classées qui continuent d'exercer la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » de manière pleine et entière ;
- Loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019, article 16 : animation touristique, compétence partagée entre les communes et l'EPCI afin de lui permettre d'organiser des événements ayant un caractère intercommunal.

L'empiètement de la SPL « Golfe de Saint-Tropez Tourisme », sur les missions confiées à l'Office de Tourisme Communautaire et aux Offices de Tourisme des communes Stations Classées de Tourisme, impose à la Communauté de communes de proposer au conseil d'administration de la SPL de modifier son objet et ses missions. L'agence de promotion ne peut légalement pas exercer la compétence « promotion du tourisme » en lieu et place des Offices de Tourisme.

En conséquence, afin d'assurer la bonne organisation des missions en complémentarité avec le pôle développement économique et tourisme de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, il est proposé de modifier :

- d'une part, la dénomination de « l'agence de promotion touristique » en « agence de développement territorial » ;

- d'autre part, l'article 2 « objet » de la SPL comme suit :  
*La société, Golfe de Saint-Tropez Développement, a pour objet de promouvoir la destination « Golfe de Saint-Tropez » et d'accompagner le développement économique des acteurs locaux. Elle exerce ses activités exclusivement pour le compte et sur le territoire de ses actionnaires, conformément aux dispositions de l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales.  
La compétence de la Société s'étend sur le territoire de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.*

**A ce titre et dans ce cadre, elle a pour objet :**

**Une mission d'attractivité résidentielle du territoire**

- *La mise en œuvre de la stratégie de promotion territoriale concertée visant à valoriser l'image, les atouts et la notoriété de la destination en France et à l'Etranger,*
- *La mise en œuvre de la stratégie de promotion territoriale concertée spécifique visant à valoriser l'image, les atouts et la notoriété du territoire auprès des habitants/des résidents du Golfe de Saint-Tropez,*
- *La participation aux réflexions d'orientations stratégiques impulsées par la Communauté de communes.*

**Une mission d'attractivité productive de la destination**

- *La mise en œuvre de la stratégie de promotion des atouts économiques du territoire en France et à l'Etranger,*
- *La participation aux réflexions d'orientations stratégiques impulsées par la Communauté de communes, autour de filières ou d'axes stratégiques (digitalisation du territoire, stratégie numérique responsable, slowtourisme, staycation, tourisme durable, etc.)*
- *La contribution à l'observation et l'analyse du territoire*
- *La participation à la stratégie de prospection d'entreprises et d'investisseurs impulsée par la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez*
- *La contribution aux actions opérationnelles de digitalisation du territoire, notamment par la structuration de réseaux e-commerce ou toute aide pouvant aller jusqu'à la commercialisation.*

**Plus généralement, la Société pourra accomplir toutes les opérations présentant un intérêt général pour ses actionnaires se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.**

**S'agissant de la transformation d'une société existante, il appartiendra au Président de la SPL « Golfe de Saint-Tropez Tourisme » de soumettre au Conseil d'administration, puis à l'assemblée générale d'ici la fin de l'année 2022, le projet de modifications statutaires ci-annexé.**

Le Conseil communautaire,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 124/2021-BCLI du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° 2016/09/21-05 du Conseil communautaire du 21 septembre 2016 portant modification de la compétence « développement économique : promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » inscrite aux statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez en qualité de compétence obligatoire, en application de la loi NOTRe (article 64) ;

Vu la délibération n° 2016/09/21-02 du Conseil communautaire du 21 septembre 2016 portant modification de la compétence en matière de « développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 » inscrite aux statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez en qualité de compétence obligatoire, en application de la loi NOTRe (article 64) ;

Vu le projet de statuts ci-annexé ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de poursuivre l'action de la Communauté de communes en matière développement économique et touristique en créant une agence de développement territorial.

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 24 octobre 2022.

**Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,**

### DÉCIDE

**Article 1 :**

**D'ADOPTER** le rapport ci-dessus énoncé.

**Article 2 :**

**D'APPROUVER** les modifications statutaires de la SPL « Golfe de Saint-Tropez Tourisme » portant sur :

- la dénomination sociale de la SPL « Golfe de Saint-Tropez Tourisme » en SPL « Golfe de Saint-Tropez Développement » ;
- l'objet social.

conformément aux statuts ci annexés.

**Article 3:**

**D'AUTORISER** le représentant de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez lors de l'assemblée générale de la SPL « Golfe de Saint-Tropez Tourisme » à approuver les modifications statutaires portant sur l'objet social, la dénomination sociale et à voter favorablement sur les points visés par la présente délibération et sur lesquels il sera appelé à se prononcer en vue de l'adoption par la SPL « Golfe de Saint-Tropez Tourisme » du statut de SPL « Agence de Développement territorial ».

**Article 4 :**

**DE DIRE** que cette transformation sera effective après adoption des statuts modifiés par le Conseil d'administration et l'Assemblée générale de la SPL « Golfe de Saint-Tropez Tourisme » avant la fin de l'année 2022.

**Article 5 :**

**D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces de nature administrative relatives à l'exécution de la présente délibération

**Résultat du vote :** à l'unanimité des suffrages exprimés et 1 abstention (Frédéric BLUA).

Signé : Vincent MORISSE, Président

Signé : Cécile LEDOUX, secrétaire de séance

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

Evolution de l'objet social et des missions de la  
Société Publique Locale  
« Golfe de Saint-Tropez Tourisme »

**Statuts de la SPL**  
**« Golfe de Saint-Tropez Développement »**

## Statuts de la Société Publique Locale Golfe de Saint-Tropez Développement

### Préambule

Par délibération n°2013-07-4-61 du 26 septembre 2013, la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez a approuvé la transformation de la SEM Maison du Tourisme en Société Publique Locale au capital de : 122 512,00. €

Par ailleurs, les évolutions législatives de 2015 et de 2016<sup>1</sup> ont modifié le partage de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » entre les communes du Golfe de Saint-Tropez et l'EPCI. Elles ont eu pour conséquence de créer un chevauchement entre les missions de la SPL Golfe de Saint Tropez Tourisme et celles des Offices de Tourisme des communes stations classées de tourisme et de l'Office de Tourisme Communautaire. Les missions de la SPL étant similaires à celles des Offices de Tourisme sans pour autant être Office de Tourisme, il a été mentionné à plusieurs reprises la nécessité de modifier son objet et ses missions.

Une situation conflictuelle observée par la Chambre Régionale des Comptes (audit de la structure en 2017) et le cabinet Juridique Landot, qui ont insisté dans leurs rapports respectifs sur la nécessité de modifier l'objet de la structure ; l'agence de promotion ne pouvant légalement exercer cette compétence en lieu et place des Offices de Tourisme.

Par délibération n° XXXXXX du XXXXXX 2022, la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez a approuvé la transformation de la SPL « Golfe de Saint-Tropez Tourisme » en « Agence de Développement du Territoire » au capital de : 122 512,00 €

Les soussignées :

1. La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez représentée par, M. Vincent MORISSE, agissant en qualité de Président dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération n°XXXXXXXX en date du XXXXX 2022
2. La commune de Cavalaire, représentée par M. XXXXX ier, agissant en qualité XXXXX, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil municipal n° XXXXX en date XXXXX
3. La commune de Cogolin, représentée par, XXXXX, agissant en qualité XXXXX dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil municipal n° XXXXX en date du XXXXX
4. La commune Gassin, représentée par M. XXXXX, agissant en qualité XXXXX, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil municipal n° XXXXX en date du XXXXX
5. La commune de Grimaud, représentée par M. XXXXX, agissant en qualité de XXXXX, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil municipal n° XXXXX en date du XXXXX
6. La commune de La Croix-Valmer, représentée par M. XXXXX, agissant en qualité de XXXXX, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil municipal n° XXXXX en date du XXXXX
7. La commune de La Garde-Freinet, représentée par M. XXXXX, agissant en qualité de XXXXX, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil municipal n° XXXXX en date du XXXXX

---

- <sup>1</sup> Loi NOTRe du 7 août 2015, article 64 : transfert de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » à la Communauté de communes et Loi Montagne – acte II du 28 décembre 2016, article 69 : maintien des OT dans les stations classées qui continuent d'exercer la compétence « promotion du tourisme »

8. La commune du Plan de la Tour, représentée par M. XXXXX, agissant en qualité de XXXXX, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil municipal n° XXXXX en date du XXXXX
9. La commune de Ramatuelle, représentée par M. XXXXX, agissant en qualité de XXXXX, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil municipal n° XXXXX en date du XXXXX
10. La commune du Rayol-Canadel-sur-Mer, représentée par M. XXXXX, agissant en qualité de XXXXX, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil municipal n° XXXXX en date du XXXXX
11. La commune de Sainte-Maxime, représentée par M. XXXXX, agissant en qualité de XXXXX, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil municipal n° XXXXX en date du XXXXX

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société Publique Locale « Golfe de Saint-Tropez Développement », Agence de Développement Territorial, qu'ils sont convenus de constituer entre eux en raison de l'intérêt général qu'elle présente en transformant la SPL Golfe de Saint-Tropez Tourisme.

## **Titre I - Forme, objet, dénomination, siège, durée**

### **Article 1<sup>er</sup> – Forme**

La Société, constituée initialement sous le statut de société anonyme d'économie mixte locale régie par les lois et règlements en vigueur, a, aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 4 février 2014, adopté le statut de Société Publique Locale.

La Société est régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment par l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales tel qu'institué par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010, sous réserve de celles de son article L. 225-1, par les dispositions du livre II du code de commerce, par les dispositions du titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales, par les présents statuts ainsi que par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

### **Article 2 – Objet**

La société, Agence de Développement territorial, a pour objet de promouvoir la destination « Golfe de Saint-Tropez » et d'accompagner le développement économique des acteurs locaux.

La société « Golfe de Saint-Tropez Développement » exerce ses activités exclusivement pour le compte et sur le territoire de ses actionnaires, conformément aux dispositions de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales.

La compétence de la Société s'étend sur le territoire de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

A ce titre et dans ce cadre, elle a pour objet :

- **Une mission d'attractivité résidentielle du territoire**
  - La mise en œuvre de la stratégie de promotion territoriale concertée visant à valoriser l'image, les atouts et la notoriété de la destination en France et à l'Étranger,

- La mise en œuvre de la stratégie de promotion territoriale concertée spécifique visant à valoriser l'image, les atouts et la notoriété du territoire auprès des habitants/des résidents du Golfe de Saint-Tropez,
  - La participation aux réflexions d'orientations stratégiques impulsées par la Communauté de communes.
- **Une mission d'attractivité productive de la destination**
- La mise en œuvre de la stratégie de promotion des atouts économiques du territoire en France et à l'Étranger,
  - La participation aux réflexions d'orientations stratégiques impulsées par la Communauté de communes, autour de filières ou d'axes stratégiques (digitalisation du territoire, stratégie numérique responsable, slowtourisme, staycation, tourisme durable, etc.)
  - La contribution à l'observation et l'analyse du territoire
  - La participation à la stratégie de prospection d'entreprises et d'investisseurs impulsée par la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez
  - La contribution aux actions opérationnelles de digitalisation du territoire, notamment par la structuration de réseaux e-commerce ou toute aide pouvant aller jusqu'à la commercialisation.

Plus généralement, la Société pourra accomplir toutes les opérations présentant un intérêt général pour ses actionnaires se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

### **Article 3 – Dénomination sociale**

La dénomination sociale de la société est : « Golfe de Saint-Tropez Développement »

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

### **Article 4 – Siège social**

Le siège social est fixé à : Hôtel Communautaire – 2 rue Blaise Pascal – Parc d'Activités St Maur – 83310 COGOLIN

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du territoire des collectivités territoriales et / ou des groupements de collectivités territoriales actionnaires par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

### **Article 5 – Durée**

La durée de la société est fixée à 50 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

## TITRE II - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

### Article 6 – Apports

#### 6.1 – Apports

Lors de la constitution, il a été effectué les apports suivants :

##### A- Apports en nature

Le Syndicat Mixte du Golfe de Saint-Tropez / Pays des Maures a apporté à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière :

- un ensemble de mobilier et de stores vénitiens ;
- un ensemble de panneaux d'information et de signalisation ;
- un central téléphonique, un photocopieur, un télécopieur ;
- un système informatique ;

d'une valeur totale de 500 000 francs (76 224,51 €).

Il est précisé que l'évaluation des biens apportés ci-dessus a été appréciée dans le rapport de Madame Véronique ANCELIN, commissaire aux apports, établi sous sa responsabilité le 20 Octobre 1992, et déposé conformément à la loi au siège de la société et au Greffe du Tribunal de Commerce de Saint-Tropez le 9 Novembre 1992, le dit commissaire désigné par ordonnance de M. le Président du Tribunal de Commerce de Saint-Tropez le 26 juin 1992 rendue à la requête du Cabinet AJEC mandataire à cet effet du Syndicat Mixte, fondateur.

En rémunération de cet apport le Syndicat Mixte s'est vu attribuer 5 000 (cinq mille) actions d'apport de 100 F chacune (cent francs) (15,24 €), numérotées de 1 à 5 000, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

Le SIVU Golfe de Saint-Tropez / Pays des Maures est venu aux droits et obligations du Syndicat Mixte du Golfe de Saint-Tropez / Pays des Maures (délibération n° 14.2006 du 21 septembre 2006) puis la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez est venue aux droits et obligations du SIVU Golfe de Saint-Tropez / Pays des Maures dissout par arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 créant la Communauté de Communes

##### B- Apports en numéraire

Une somme totale de - 510 000 Francs (cinq cent dix mille francs) 77 749 € , correspondant à 5 100 actions de 100 F (cent francs) (15,24 €) chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire : la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel du Var, Agence de Saint-Tropez, 11 Place des Lices à Saint-Tropez 83990, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Laquelle somme de 77 749 € - 510 000 Francs a été régulièrement déposée chez ce dépositaire sur un compte ouvert au nom de la Société en formation n° 6883330003

##### C- Récapitulation des apports

L'ensemble des apports effectués à la société s'élève à la somme de 153 973,51 € (1 010 000 F) représentant :

- les apports en nature pour une valeur de 500 000 F
- les apports en numéraire pour un montant total de 510 000 F

Total égal au montant du capital social 153 973,51 € (1 010 000 F)

Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 juin 2001 le capital social a été augmenté par voie d'élévation de la valeur nominale à un montant de 16 euros et porté à un montant de 161 600 euros

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 27 septembre 2013, le capital social a été réduit d'un montant de 35 088 euros pour être ramené à 126 512 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 20 décembre 2013, le capital social a été réduit d'un montant de 4 000 euros pour être ramené à 122 512 euros.

## 6.2 Capital

Le capital est fixé à la somme de cent vingt deux mille cinq cent douze euros (122 512,00 €). Il est divisé en sept mille six cent cinquante sept (7 657) actions de seize euros (16,00 €) chacune, entièrement libérées, dont :

- 5 000 actions, attribuées en rémunération des apports constatés au paragraphe A de l'article 6.1
- 2 657 actions attribuées en rémunération des apports constatés au paragraphe B de l'article 6.1

Le capital social est détenu exclusivement par les collectivités territoriales et leur groupement.

## Article 7 – Modification du Capital Social

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales et/ou leurs groupements représentent toujours la totalité du capital social, conformément à l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales.

Aucune augmentation du capital en numéraire ne peut, à peine de nullité, être réalisée si le capital ancien n'est pas, au préalable, intégralement libéré, sauf exceptions prévues par la loi.

L'augmentation du capital est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'administration à qui celle-ci peut déléguer les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, et de procéder à la modification corrélative des statuts. Elle doit être réalisée dans les cinq ans de la date de l'Assemblée qui l'a décidée ou autorisée.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'Assemblée Générale Extraordinaire, statue aux conditions de quorum et de majorité prévues par les Assemblées Générales Ordinaires.

Dans toute augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, les collectivités actionnaires ont, conformément à la loi, un droit préférentiel de souscription proportionnel au nombre de leurs actions. Ce droit est négociable ou cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même, pendant la durée de la souscription.

Les collectivités actionnaires sont informées de l'admission d'actions nouvelles, de ses modalités et des conditions d'exercice de leur droit préférentiel, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20221116-20220000215-DE

Accusé de réception en préfecture  
Saints-SPI - Centre de Saint-Tropez Développement

Réception par le préfet : 18/11/2022

Le droit préférentiel de souscription peut être supprimé par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide de l'augmentation du capital en suivant la procédure fixée à cet effet par la loi et les règlements. La renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription se fera conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

#### **Article 8 – Libération des actions**

Les actions souscrites lors des augmentations de capital en numéraire sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration, dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans un délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est pas applicable aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales actionnaires que s'ils n'ont pas pris, lors de la première session de leur assemblée délibérante suivant l'appel de fonds, de délibération décidant du versement demandé. L'intérêt de retard sera décompté à compter du jour de ladite session, si cette dernière est postérieure à la date d'exigibilité.

#### **Article 9 – Défaut de libération des actions**

Il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales à l'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux dates fixées par le Conseil d'administration.

#### **Article 10 – Forme des actions**

Les actions sont nominatives et sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Elles donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et le règlement en vigueur.

#### **Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions**

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20221116-20220000215-DE

Accusé certifié exécutoire  
Saint-Tropez Développement

Réception par le préfet : 18/11/2022

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, et à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation.  
Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.  
La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

## **Article 12 – Cession des actions et agrément**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.  
L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre des mouvements ».

La cession des actions appartenant aux collectivités locales ou groupements doit être autorisée par délibération de la collectivité ou groupements concernés.  
Toute cession d'actions à un tiers non actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément du conseil d'administration de la Société dans les conditions de l'article L. 228-24 et suivants du Code de Commerce.

La cession ne peut intervenir qu'au profit des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

Tout actionnaire qui souhaite céder des actions à des tiers doit adresser par lettre recommandée avec accusé de réception une demande indiquant l'identité du ou des cessionnaire(s), ainsi que le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le conseil d'administration se prononce à la majorité des administrateurs présents ou représentés sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au Président du Conseil d'administration.

La cession est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, celle-ci est réputée acquise.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

Si la Société n'agrée pas le ou les cessionnaire(s) proposé(s), le Conseil d'administration est tenu dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par une collectivité actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions, est déterminé dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du code civil.

Si à l'expiration du délai précité, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200096077-20221116-20220000215-DE

Accusé certifié exécutoire  
Stations SPT Côte de Saint-Tropez Développement

Réception par le préfet : 18/11/2022

### TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

#### Article 13 – Composition du Conseil d'administration

La Société est administrée par le conseil d'administration qui se compose de 12 membres représentant la Communauté de Communes (1 membre par commune) et d'un membre représentant l'assemblée spéciale des communes, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion. Les collectivités territoriales et leurs groupements détiennent toujours la totalité des sièges d'administrateurs.

Tout actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'administration désigné en son sein par l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement qu'il représente conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R 1524-6 du code général des collectivités territoriales.

Les actionnaires répartissent entre eux les sièges en proportion du capital qu'ils détiennent respectivement. Le nombre de leurs représentants peut toutefois être arrondi à l'unité supérieure.

Si le nombre de dix-huit membres du conseil d'administration, prévu à l'article L. 225-17 du Code de Commerce, ne suffit pas à assurer la représentation directe des collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital, celles-ci sont réunies en assemblée spéciale, laquelle aura droit à au moins un poste d'administrateur.

#### Article 14 – Durée du mandat des administrateurs – Limite d'âge

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat de leurs représentants au Conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. En cas de vacance, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a désignés.

Les administrateurs des collectivités territoriales doivent respecter la limite d'âge de 80 ans au moment de leur désignation. Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire fixée ci-dessus.

#### Article 15 – Qualité d'actionnaire des administrateurs

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ne peuvent en aucun cas être personnellement propriétaires d'actions de la société.

#### Article 16 – Organisation du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.  
Le Président du Conseil d'administration est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur (durée du mandat électoral).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20221116-2022000215-DE

Accusé certifié exécutoire  
Santins SP7 Comité de Saint-Tropez Développement

Réception par le préfet : 18/11/2022

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale, et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'administration nomme s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président du Conseil d'administration, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du Président du Conseil d'administration et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire, ou de décès du Président du Conseil d'administration, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président Directeur Général. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président du Conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'administration ne peut être âgé de plus de 80 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office .

Le Conseil d'administration peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

#### **Article 17 – Réunions – Délibérations du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, 4 fois par an au minimum (contrôle analogue), sur la convocation de son Président du Conseil d'administration, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois (contrôle analogue) le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur peut également demander au Président du Conseil d'administration de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président du Conseil d'administration est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur cinq jours au moins avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, par lettre ou par télécopie, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil d'administration, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

## Article 18 – Pouvoirs du Conseil d'administration

### 18.1- Principe

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de Commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires, le Conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :

- a. Détermine les orientations de l'activité de la Société, et veille à leur mise en œuvre, conformément à la stratégie établie par les actionnaires dans le cadre du contrôle analogue à celui exercé sur leurs propres services qu'ils doivent mettre en œuvre. Un règlement intérieur spécifique au contrôle analogue fixera le cadre des relations entre la Société et ses actionnaires, à la fois en tant qu'actionnaires mais aussi en tant que clients de la Société.
- b. Se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

### 18.2- Représentation du Conseil d'administration

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale, et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil d'administration serait inopposable aux tiers.

## Article 19 – Direction Générale – Directeur Général délégué

### 1. Principe d'organisation

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-51-1 du code de Commerce, la direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le conseil d'administration peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

L'option retenue par le conseil d'administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou de remplacement du Président du conseil d'administration, ou à l'expiration du mandat du Directeur Général.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification de statuts.

## 2. Directeur Général

### 2.1 Nomination – Révocation

En fonction du choix opéré par le conseil d'administration, la direction générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général. Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, ses limitations de pouvoirs. Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de 80 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne soit le représentant d'une collectivité territoriale assurant la fonction de président directeur général, auquel cas la limite d'âge sera appréciée au moment de sa nomination et le fait de l'atteindre en cours de mandat n'entraînera pas la démission d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

### 2.2 Pouvoirs

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La Société est engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

## 3. Directeur Général Délégué

Sur proposition du Directeur Général - que cette fonction soit assurée par le Président du conseil d'administration ou par une autre personne -, le conseil d'administration peut nommer une personne physique chargée d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général délégué.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration ne peuvent, en application de l'article L 1524-5 alinéa 9, être Directeur Général délégué.

Le conseil d'administration ne peut pas nommer plus d'un Directeur Général délégué.

En accord avec le Directeur Général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au Directeur Général délégué.

Le Directeur Général délégué dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

## Article 20 – Signature Sociale

Tous les actes et engagements concernant la Société, ceux autorisés par le Conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux, sont signés par les personnes investies de la Direction Générale, à moins d'une délégation spéciale donnée à un ou plusieurs mandataires spéciaux, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

## Article 21 – Rémunération des dirigeants

A condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, les représentants des collectivités peuvent percevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers. La délibération susvisée fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus, et indique la nature des fonctions qui les justifient. Le Conseil d'administration répartit librement cette rémunération entre ses membres dirigeants.

La rémunération des dirigeants est fixée par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises aux dispositions de l'article L. 225-46 du Code de Commerce.

## Article 22 – Assemblée spéciale des collectivités territoriales et de leurs groupements

Les collectivités territoriales qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe doivent alors se regrouper en Assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale y participant. Elle élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au Conseil d'administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités locales concernées, pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'Assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentant(s) sur convocation de son Président :

- Soit à son initiative,
- Soit à la demande de l'un de ses représentants élus par elle au sein du Conseil d'administration,
- Soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'Assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du code général des collectivités territoriales.

L'Assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales non directement représentée au Conseil d'administration.

## TITRE IV – COMMISSAIRES AUX COMPTES, QUESTIONS ECRITES, DELEGUE SPECIAL, COMMUNICATION, CONTROLE DES ACTIONNAIRES, RAPPORT ANNUEL DES ELUS

### Article 23 – Commissaires aux comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions de l'article L. 823-1 et suivants du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

Les Commissaires aux comptes sont révoqués ou récusés dans les conditions légales.

Les Commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis et en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes Assemblées d'actionnaires. Ils peuvent, en outre, être convoqués de la même manière à toute autre réunion du Conseil.

### Article 24 – Délégué Spécial

Toute collectivité territoriale ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représentée au Conseil d'administration, d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette collectivité.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L 1524-6 du code général des collectivités territoriales.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L 2253-2 du code général des collectivités territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

### Article 25 – Représentant de l'Etat – Information

Les délibérations du Conseil d'administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption, au Représentant de l'Etat dans le Département du siège social de la Société. Il en est de même des contrats visés aux articles L 1523.-2 à L 1523-4 du code général des collectivités territoriales ainsi que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux Comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le Représentant de l'Etat dans les conditions prévues par les articles L 1524-2 du code général des collectivités territoriales et L 235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

## Article 26 – Contrôle exercé par les collectivités actionnaires

L'absence d'autonomie de la SPL se caractérise par la mise en place d'un contrôle décisionnel et organique des actionnaires. La détention à 100 % du capital et le contrôle de tutelle ne suffisent pas.

Les collectivités actionnaires ont la faculté d'influencer de manière déterminante tant les objectifs stratégiques que les décisions importantes de la société par la désignation des membres des organes de direction de ladite société et d'un fonctionnaire de la collectivité chargé de contrôler et d'orienter l'action de celle-ci.

Le contrôle analogue doit s'inscrire dans un lien de dépendance institutionnel très fort, « caractérisé », excluant l'autonomie du cocontractant.

La collectivité doit exercer un contrôle étroit et réel sur les activités de la Société.  
Les décisions principales doivent être prises par le conseil d'administration.

Les collectivités actionnaires représentées au conseil d'administration doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la Société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats « in house »).

Un règlement intérieur spécifique au contrôle analogue fixera le cadre des relations entre la Société et ses actionnaires, à la fois en tant qu'actionnaires mais aussi en tant que clients de la société. Le règlement intérieur sera adopté par le conseil d'administration, puis approuvé par l'assemblée générale ordinaire.

Les modalités pratiques de ce contrôle spécifique concerneront trois niveaux de fonctionnement de la Société.

- ✓ En matière d'orientations stratégiques de la Société, décisions sur : la stratégie de développement et les perspectives financières, la mise en œuvre des politiques publiques...
- ✓ En matière de gouvernance et de vie sociale de la Société, décisions sur : les actions en cours et en projet
- ✓ En matière d'activités opérationnelles : approuver le plan d'actions et le budget prévisionnel

Les élus représentants des collectivités territoriales ou groupements doivent présenter aux organes délibérants des collectivités dont ils sont les mandataires, un rapport écrit au moins une fois par an, sur la situation de la société (article...).

## Article 27 – Comité Technique et comité d'études

Le comité technique est chargé de préparer les réunions du conseil d'administration de la SPL et de formuler des avis auprès de celui-ci.

- ✓ Le comité technique est présidé par la Communauté de Communes (actionnaire majoritaire)
- ✓ Composition : le Président du conseil d'administration, Directeur Général de la SPL, le directeur de la SPL et des agents de la Communauté de Communes. Des élus du conseil d'administration et des techniciens pourront y être associés en fonction des questions traitées.

**Le comité d'études :**

- ✓ Le conseil d'administration décide de la création d'un comité d'études composé de personnalités qualifiées représentant une partie des forces vives du tourisme intercommunal (offices de tourisme, socioprofessionnels, institutionnels...);
- ✓ En fonction des questions soumises au comité, des socioprofessionnels ou des institutionnels peuvent y être associés ponctuellement ;
- ✓ Ce comité exerce ses activités sous la responsabilité du conseil d'administration et de son Président.

Les conditions d'exercice du comité technique et du comité d'études seront fixées dans le règlement intérieur.

**Article 28 – Conventions réglementées**

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L 225-40 du Code de commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L 225-38 et suivants du Code de commerce.

## TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES – MODIFICATIONS STATUTAIRES

### Article 29 – Dispositions communes aux Assemblées Générales

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat ainsi que les actionnaires ayant régulièrement fait parvenir leur formulaire de vote par correspondance dans les délais ci-après fixés.

Les actionnaires de la Société sont représentés aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

### Article 30 – Convocation des Assemblées Générales et lieu de réunion des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital social.

Les Assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu fixé par le Conseil d'administration figurant dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

Après dissolution de la Société, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

### Article 31 – Ordre du jour des Assemblées Générales

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quotité du capital fixé par les dispositions légales et réglementaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié que sur une deuxième convocation.

### **Article 32 – Accès aux Assemblées - Pouvoirs**

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité, dès lors que ses actions ont été libérées des versements exigibles.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société 3 jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

Tout actionnaire peut également participer aux Assemblées Générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité dans les conditions fixées par la loi, peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

### **Article 33 – Droit de communication des actionnaires**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

### **Article 34 – Feuille de présence –Présidence des Assemblées Générales - Procès verbaux**

Une feuille de présence, dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'administration. En son absence, elle est présidée par le vice-président, ou par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix. Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20221116-20220000215-DE

Accusé certifié exécutoire  
Saints-SPI - Comité de Saint-Tropez Développement

Réception par le préfet : 18/11/2022

### **Article 35 – Objet et tenue des Assemblées Générales Ordinaires**

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Toutefois, ce délai peut être prolongé, à la demande du Conseil d'administration par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête.

### **Article 36 – Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance, possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote, sur première convocation.  
Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Lors de cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées, aucun quorum n'étant requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

### **Article 37 – Objet des Assemblées Générales extraordinaires**

Toutes modifications aux dispositions des statuts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications, correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le conseil d'administration sur délégation.

### **Article 38 – Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un groupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance possèdent au moins sur première convocation le quart et, sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

### **Article 39 – Modifications statutaires**

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification.

## TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT – DISSOLUTION

### Article 40 – Exercice social

L'exercice social couvre douze mois, il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de sa création.

### Article 41 – Inventaire – Comptes Annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

Les documents comptables établis annuellement comprenant l'inventaire, le bilan, le compte des résultats et l'annexe, le rapport de gestion du Conseil d'administration sont transmis à la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, actionnaire de référence, qui l'examine et en prend acte avant sa présentation à l'Assemblée Générale de la Société.

### Article 42 – Affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

L'excédent, s'il en existe, sera affecté suivant les décisions de l'Assemblée Générale, à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant le cadre de l'objet social et/ou réparti entre les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital social.

### Article 43 – Dissolution – Liquidation – article inchangé

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celle des commissaires aux comptes.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

083-200036077-20221116-20220000215-DE

Accusé certifié exécutoire  
Saints-SPL Golfe de Saint-Tropez Développement

Réception par le préfet : 18/11/2022

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les Liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des Liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Les Liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les Liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

#### **Article 44 – Contestations**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.